

016-211602917-20250217-CM_17022025_02-DE
Reçu le 18/02/2025

SÉANCE DU 17 FEVRIER 2025

Nombre de Conseillers Municipaux	Nombre de Conseillers Municipaux en exercice	Nombre de Conseillers Municipaux présents	Nombre de Conseillers Municipaux votants
29	29	19	28

DATE DE CONVOCATION
11 FEVRIER 2025

DATE D'AFFICHAGE
18 FEVRIER 2025

L'an deux mil vingt-cinq, lundi dix-sept février à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué en session ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc VALANTIN.

Étaient présents : M. Jean-Luc VALANTIN Maire, M. Yannick PERONNET Maire-Adjoint, Mme Annie MARC Maire-Adjointe, M. Lionel VERRIERE Maire-Adjoint, Mme Muriel DEZIER, Maire-Adjointe, M. Patrick DELAGE Maire-Adjoint, M. Alain DUPONT Maire-Adjoint, M. Christophe CHOPINET, M. Alain BOUSSARIE, M. André ALBERT, M. Alain CHAUME, M. Mehdi BENOUARREK, M. Guillaume ROUZAUD, M. Julien DELAGE, Mme Audrey ALLARD, M. Thomas DAYGRES, Mme Christelle ROBUCHON, M. Richard CHAULET, M. Yves MERINE, Conseiller-ère-s Municipaux-ales.

Absents excusés : Mme Catherine DESCHAMPS Maire-Adjointe, Mme Chantal THOMAS, Mme Fatna ZIAD, Mme Aline GRANET, Mme Séverine MANAT, Mme Alexia RIFFE, Mme Minerve CALDERARI, M. Olivier BEINCHET, Mme Isabelle BOUTHINON-LAINE, Conseillères Municipales.

Absent : M. Julien AUDEBERT, Conseiller Municipal.

Pouvoirs : Mme DESCHAMPS à M. VERRIERE, Mme THOMAS à M. M. BENOUARREK, Mme ZIAD à M. P. DELAGE, Mme GRANET à Mme MARC, Mme MANAT à M. PERONNET, Mme RIFFE à M. CHAUME, Mme CALDERARI à M. CHAULET, M. BEINCHET à M. BOUSSARIE, Mme BOUTHINON-LAINE à Mme DEZIER.

Madame Annie MARC a été nommée secrétaire de séance.

Objet de la Délibération :

DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES - EXERCICE 2025

Exposé :

« Monsieur le maire rappelle que depuis la loi du 6 février 1992, les communes de plus de 3 500 habitants doivent obligatoirement organiser un débat en application de l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Auparavant, il devait avoir lieu dans un délai de 2 mois avant le vote du BP. Avec la M57 le délai est porté à 10 semaines (2 mois et demi).

Le débat d'orientations budgétaires a vocation à éclairer le vote des élus et à permettre à l'exécutif de tenir compte des discussions afin d'élaborer des propositions qui figureront dans le budget primitif de la collectivité. Le débat d'orientations budgétaires n'a aucun caractère décisionnel. Le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 apporte des informations quant au contenu, aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientations budgétaires.

Le débat d'orientations budgétaires doit faire l'objet d'un rapport conformément aux articles L.2312-1, L.3312-1 et L.5211-36 du CGCT, avec comme contenu obligatoire :

► Les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes en fonctionnement et investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de fiscalité, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la collectivité et le groupement dont elle est membre,

► La présentation des engagements pluriannuels,

► Les informations relatives à la structure et à la gestion de l'encours de la dette.

Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil Municipal, il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Monsieur le Maire précise que le Débat d'orientations Budgétaires ne revêt pas de caractère décisionnel, mais qu'il est obligatoire. Il permet aux conseillers municipaux de disposer des informations utiles à l'examen du budget et ouvre la possibilité de discussions en amont de l'élaboration définitive du budget primitif. Il s'agit d'une mesure préparatoire qui n'implique pas de délibérer. Les élus sont ainsi invités à « prendre acte » du document présenté.

SOMMAIRE

I - CONTEXTE MACRO ECONOMIQUE	Page 3
■ Inflation 2024 en France	
■ Taux de croissance du Produit Intérieur Brut (PIB)	
■ Les perspectives de croissance française pour 2025	Page 4
■ L'évolution de la dette	
II - LOI DE FINANCES 2024	Page 5
■ Conséquences sur le budget 2025	
■ Orientations possibles	
■ Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) et Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal (FPIC)	Page 6
■ Mesures de soutien à l'investissement local	Page 7
III - RAPPELS / DÉFINITIONS / RÈGLES	Page 8
■ Définitions des principaux ratios	
■ Rappel des principaux postes en section de Fonctionnement	Page 9
■ Les règles d'équilibre budgétaire	Page 10
IV - RETROSPECTIVE 2022-2024	Page 11
■ Les Dépenses et Recettes Réelles de Fonctionnement et d'Investissement	
■ Les principaux chapitres des Dépenses Réelles de Fonctionnement	
■ Les principaux chapitres des Recettes Réelles de Fonctionnement	Page 12
■ Evolution des épargnes	Page 13
■ Analyse de la dette	Page 14
■ Les Dépenses Réelles d'Investissement	Page 15
■ Les Recettes Réelles d'Investissement	Page 16
■ Evolution des principaux indicateurs financiers de la Commune	Page 18
V - PROSPECTIVE 2025-2027	Page 20
■ Projections des Dépenses et Recettes	
■ Les Dépenses Réelles de Fonctionnement	
■ Les Recettes Réelles de Fonctionnement	Page 22
■ L'endettement de la commune	Page 26
■ Les Dépenses Réelles d'Investissement	
■ Les Recettes Réelles d'Investissement	Page 27

DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2025

AB Prefecture I. CONTEXTE MACROÉCONOMIQUE

016-211602917-20250217-CM_17022025_02-DE

Reçu le 18/02/2025

En 2024, l'inflation totale a reculé sensiblement et devrait retomber en moyenne annuelle à 2,4 %. Sur l'horizon de prévision, l'inflation s'inscrirait durablement en dessous de 2 %. Le ralentissement des prix serait favorisé par celui des prix de l'alimentation, de l'énergie et des biens manufacturés, tandis que l'inflation dans les services baisserait plus lentement, expliquant un recul plus progressif de l'inflation sous-jacente vers 2%. Néanmoins les taux d'intérêt restent relativement élevés pour le moment.

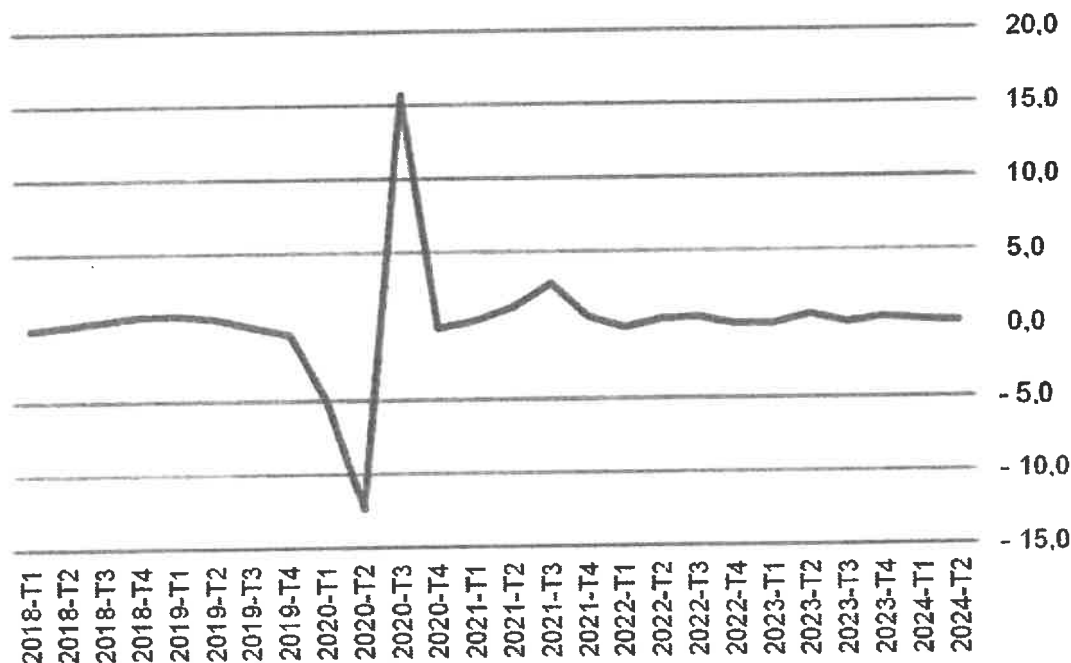
TAUX DE CROISSANCE DU PRODUIT INTÉRIEUR BRUT (PIB)

En volume :

- 0,8 % en 2024 contre 1,0% en 2023, 2,5% en 2022 et 6,8% en 2021
- 1,2 % estimé en 2025

La banque de France, se basant sur les données de l'INSEE, table sur une croissance de 0,8% du PIB en 2024 et 1,2% en 2025. Une reprise est donc attendue pour l'année 2025. L'inflation qui est descendue en dessous de 2% en août 2024 et devrait se stabiliser à 1,7% en 2025, notamment grâce à une baisse des coûts énergétiques, et un desserrement de la politique monétaire de la part de la BCE vont contribuer à une relance de l'économie française. L'activité, qui devrait rester au ralenti en 2024, se verrait revigorée en 2025 puis en 2026. La baisse des taux directeurs tant attendue devrait aider cette reprise, d'autant que le contexte économique international est favorable.

Evolution du produit intérieur brut (PIB) %



Source : INSEE, comptes nationaux trimestriels

	2022	2023	2024	2025	2026
PIB réel	2,6	1,1	0,8	1,2	1,6
IPCH	5,1	5,7	2,6	1,7	1,7
IPCH hors énergie et alimentation	3,4	4,0	2,6	2,2	1,9
Taux de chômage en fin d'année ^{a)}	7,1	7,5	7,6	7,9	7,6

016-211602917-20250217-CM_17022025_02-DE
Reçu le 18/02/2025

a) Totale population active

Tableau issue Projections macroéconomiques – Juin 2024 Banque de France

De plus, la consommation des ménages serait de nouveau un moteur pour la croissance française au même titre que l'investissement des entreprises qui devrait rebondir en 2025, notamment avec la détente progressive des taux d'intérêts, qui favoriserait les investissements des entreprises selon les mêmes projections de la banque de France.

Cet éclaircissement donnerait une bouffée d'air pour l'emploi en France. Par ailleurs, les derniers chiffres du chômage indiquent que celui-ci se situe à 7,3% en août 2024 et 7,6% en fin d'année selon les prévisions de la banque de France.

Malgré tout, l'économie française a montré des signes de résilience bien que le contexte international soit peu favorable ces dernières années. Le pouvoir d'achat des ménages devrait progresser, principalement grâce à la reprise des salaires réels (en tenant compte de l'inflation).

Néanmoins la situation des finances publiques, avec un déficit très élevé à plus de 5,5% du PIB et un endettement au sens de Maastricht de plus de 110% noircit le tableau, d'autant que l'incertitude politique liée à la dissolution de l'Assemblée nationale aura pour conséquence de refroidir de potentiels investisseurs étrangers et nationaux.

LES PERSPECTIVES DE CROISSANCE JUSQU'EN JUIN 2025

La croissance prévue est de 0,9 % en 2025, en baisse par rapport à 2024 (1,1 %). Malgré de nombreuses incertitudes liées à l'instabilité politique nationale et au contexte international, l'inflation devrait diminuer et permettre « un retour de gain de pouvoir d'achat sur les salaires ». En revanche, le chômage devrait progresser en 2025 et 2026. Confrontée à une vague de plans sociaux, l'économie française subit également un « tassement de l'activité ». Le pic de chômage devrait atteindre près de 8% en 2025 pour se stabiliser autour de 7,25% de la population active en 2026.

L'ÉVOLUTION DE LA DETTE PUBLIQUE

A la fin du troisième trimestre 2024, la dette publique s'établit à 3 303 Md€, soit une augmentation de 71,7 Md€, après +69 Md€ au trimestre précédent. Exprimée en pourcentage du produit intérieur brut (PIB), elle s'établit à 113,7%, après 112,2% au deuxième trimestre 2024. Comme au trimestre précédent, l'augmentation de la dette s'accompagne d'une hausse de la trésorerie des administrations publiques (+6,4 Md€) et, dans une moindre mesure, des autres actifs, si bien que la dette nette augmente un peu moins (64 Md€) que la dette brute et s'établit à 104% du PIB.

II - LOI DE FINANCES 2025

Le 4 décembre 2024, l'Assemblée nationale a adopté une motion de censure en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, engageant la responsabilité du Gouvernement. Conformément à l'article 50 de la Constitution, le Premier ministre a présenté sa démission au Président de la République le 5 décembre.

L'ÉTAT DE DROIT À LA DATE DU 5 DÉCEMBRE 2024

Cette situation a suspendu l'examen et l'adoption du projet de loi de finances pour 2025. Devant l'impossibilité de voter un budget pour 2025 avant le 1^{er} janvier 2025, le Gouvernement a fait voter une loi spéciale (Constitution (article 47, alinéa 4) et la LOLF (article 45)). Celle-ci vise à garantir la continuité de la vie nationale et le fonctionnement régulier des services publics dès le 1^{er} janvier 2025.

Cette loi, qui ne remplace pas le budget, va permettre de gérer une situation provisoire jusqu'à l'adoption de la loi de finances en 2025. Son périmètre est strictement circonscrit : elle autorisera la perception des impôts et des ressources publiques nécessaires au financement des dépenses publiques essentielles.

016-211602917-20250217-CM_17022025_02-DE

Le Président de la République a promulgué la loi le 20.12.2024. Le Gouvernement a pris un décret ouvrant les crédits nécessaires pour les services votés, conformément à l'article 47 de la Constitution. Ce décret vise à couvrir les besoins des missions et programmes budgétaires pour démarrer la gestion 2025, avec des ouvertures de crédits dans la limite de ce que prévoyait la loi de finances pour 2024.

Les discussions relatives au budget 2025 se poursuivent au 1^{er} trimestre 2025.

Les futurs PLF et PLFSS pour 2025 pourraient s'inspirer de la version amendée par le Sénat. Les collectivités contribueraient toujours au redressement des finances publiques, mais l'effort qui leur serait demandé serait réduit à 2,2 Md€ contre 5 Md€ dans la première version du PLF.

Cette contribution reposerait sur les mesures suivantes :

- **Instauration d'un fonds de précaution**

Dans la première version du PLF, 450 collectivités, dépassant les 40 M€ de recettes réelles de fonctionnement, étaient appelées à participer à l'effort de redressement des comptes publics en contribuant à hauteur de 2 % de leurs recettes de fonctionnement à un « fonds de précaution ».

Le Gouvernement de Michel Barnier avait annoncé un assouplissement de la mesure pour épargner la moitié des Conseils départementaux. En compensation, le projet de l'exécutif, modifié par le Sénat, consistait à élargir le nombre de communes contributrices, à 2 387 précisément, mais sur des montants plus faibles de ponction.

Les sommes prélevées seraient intégralement ou quasi intégralement restituées à partir de 2026 aux collectivités ponctionnées.

- **Gel des fractions de TVA**

Le Sénat avait confirmé le gel, en 2025, des fractions de TVA affectées aux EPCI, Départements et Régions, en compensation de la taxe d'habitation et de la CVAE.

Les fractions 2024 ayant été plus faibles que celles annoncées en début d'année, si cette mesure était confirmée, les intercommunalités auraient à subir une perte préjudiciable de la dynamique d'une partie de leurs recettes.

- **Réforme du Fonds de compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée**

La première version du PLF reposait sur une réduction du taux de FCTVA de 16,404 %, à 14,85 % à partir du 1^{er} janvier 2025, et limitait le FCTVA aux seules dépenses d'investissement. Le Gouvernement de Michel Barnier était prêt à revenir sur la rétroactivité de la mesure pour les collectivités qui perçoivent le fonds de compensation en décalage d'un ou deux ans. Le Sénat a cependant supprimé la réforme, qui pourrait toutefois être de nouveau présente dans le prochain projet de loi de finances.

- **Dotations : vers un abondement de l'enveloppe ?**

Dans le premier projet de loi de finances, le montant de l'enveloppe de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour 2025 restait inchangé par rapport à 2024. Au sein de cette enveloppe en revanche, la Dotation de Solidarité Urbaine et de cohésion sociale (DSU) et la Dotation de Solidarité Rurale (DSR) devaient augmenter respectivement de 140 M€ et 150 M€, au détriment donc de la dotation forfaitaire. La dotation d'intercommunalité devait progresser, quant à elle, de 90 M€, comme en 2024. Cette hausse était financée par un "écrêtement" de la dotation de compensation. Le Sénat a

adopté, pour éviter une baisse de la dotation forfaitaire, et contre l'avis du Gouvernement, une augmentation de l'enveloppe globale de 290 M€.

Dans l'attente de l'adoption de la loi de finances initiale pour 2025, le montant des dotations sera, dans un premier temps, déterminé en fonction des données de population et de revenus connus au 1^{er} janvier 2025, à partir des enveloppes de la loi de finances pour 2024. Les dotations 2025 seront ensuite mises à jour en fonction des enveloppes nationales déterminées par la loi de finances initiale pour 2025.

Dotations Globales de Fonctionnement (DGF) et Fonds de Péréquation Intermunicipal et Communale (FPI)

► Dotation Globale de Fonctionnement (DGF)

Les recettes en dotations de la commune s'élèveraient à 763 700 € en 2025. La commune ne dispose d'aucune marge de manœuvre sur celles-ci.

La DGF de la commune est composée des éléments suivants :

- **La dotation forfaitaire (DF) :** elle correspond à une dotation de base à laquelle toutes les communes sont éligibles en fonction de leur population. L'écrêtement appliqué afin de financer la péréquation verticale ainsi que la minoration imposée ces dernières années par la baisse globale de DGF du Gouvernement précédent ont considérablement réduit le montant de cette dotation et dans certains cas, fait disparaître cette dotation pour les communes.
- **La dotation de solidarité rurale (DSR) :** elle a pour objectif d'aider les communes rurales ayant des ressources fiscales insuffisamment élevées tout en tenant compte des problématiques du milieu rural (voirie, superficie...). Elle est composée de trois fractions, la fraction « bourg-centre », la fraction « péréquation » et la fraction « cible ».
- **La dotation nationale de péréquation (DNP) :** elle a pour objectif de corriger les écarts de richesse fiscale entre communes, notamment au niveau de la fiscalité économique avec sa part majoration.

Selon les données transmises par SIMCO l'expert financier de la commune, pour 2025 la DF s'inscrirait en légère hausse à 566,5 K€ (+1 900€, soit +0,34%/2024), la DSR resterait stable à 132 K€ et la DNP devrait baisser de 5% (-3 400€).
A noter, au 1^{er} janvier 2025 une population totale de 7 592 habitants en hausse de 43 habitants en un an.

DGF de la Commune	2022	2023	2024	Estimation 2025
DF - Dotation Forfaitaire	563 286 €	568 256 €	564 599 €	566 500 €
DSR - Dotation solidarité rurale	99 060 €	117 935 €	131 997 €	132 000 €
DNP - Dotation nationale de péréquation	58 780 €	69 065 €	68 625 €	65 200 €
TOTAL	721 126 €	755 256 €	765 221 €	763 700 €
Evolution N-1 en €	3 385 €	34 130 €	9 965 €	-1 521 €
Evolution N-1 en %	0,47%	4,73%	1,32%	-0,20%

► Péréquation horizontale - Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal (FPIC)

Le Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) est un fonds de péréquation horizontale qui vise à prélever une fraction des ressources fiscales de certaines collectivités pour la réserver à des collectivités moins favorisées.

La loi de finances 2024 maintient la possibilité de mettre en place une répartition dérogatoire du FPIC. Auparavant il devait y avoir une délibération tous les ans.

Elle pérennise les décisions prises au sein des ensembles intercommunaux pour la répartition dérogatoire ou libre des contributions ou attributions, sans besoin de délibérer de nouveau sauf :

- En cas de délibération du conseil communautaire ou d'un conseil municipal en demandant la révision dans les deux mois de la notification préfectorale
- En cas de changement de périmètre de l'ensemble intercommunal

Le FPIC est perçu et redistribué par GRANDANGOULÈME.

La commune, si elle est impactée, ne gère pas directement le FPIC.

Selon une hypothèse prudente, la Commune de Ruelle verrait son montant de FPIC baisser pour 2025 à 110 K€.

FPIC de la Commune	2022	2023	2024	Estimation 2025
FPIC	124 087 €	120 545 €	117 174 €	110 000 €
Evolution N-1 en €	5 724 €	-3 542 €	-3 371 €	-7 174 €
Evolution N-1 en %	4,84%	-2,85%	-2,80%	-6,12%

► Dotation d'équipement aux territoires ruraux – DETR

Créée par l'article 179 de la loi de finances initiale (LFI) en 2011, la DETR subventionne les dépenses d'équipement des communes et groupements de communes situés essentiellement en milieu rural, selon des priorités déterminées au niveau local par des commissions d'élus.

Les critères retenus sont fondés sur la population et la richesse fiscale des communes et EPCI.

Pour la nouvelle crèche, la commune a perçu en 2024 :

- 97 668 € de solde de DET
- 365 848 € soit la totalité de la DETR 2
- 65 376 € d'acompte de DETR 3

Il restera à percevoir en 2025

- 152 454 € de solde de DETR 3

► Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée – FCTVA

La loi de finances pour 2021 a acté l'automatisation progressive du FCTVA à compter du 1^{er} janvier de cette même année. Seules les communes nouvelles et les EPCI à fiscalité propre, percevant le FCTVA l'année de réalisation de la dépense, ont été concernés.

La réforme a consisté à remplacer l'envoi des dossiers aux préfectures par un transfert automatique des dépenses dans la nouvelle application dédiée « automatisation de la liquidation des concours de l'Etat » (ALICE). Cette automatisation a été généralisée en 2023 à l'ensemble des dépenses éligibles.

La mise en place de cette automatisation avait conduit à exclure les opérations d'aménagement de l'assiette des dépenses éligibles.

Depuis 2024, ces dépenses rentrent de nouveau dans l'assiette.

En 2024, la commune a perçu 548 459 €. Elle pourrait pe cevoir 630 K€ en 2025.

III - RAPPELS / DEFINITIONS / REGLES

L'ÉPARGNE DES PRINCIPAUX BLOCS

► **Épargne brute** : recettes réelles de fonctionnement (hors cessions d'immobilisation) – dépenses réelles de fonctionnement. C'est donc l'épargne de gestion minorée des intérêts de la dette. L'excédent contribue au financement de la section d'investissement. Elle matérialise l'autofinancement dégagé sur les opérations courantes de la section de fonctionnement, avant prise en compte des éléments exceptionnels (produits des cessions d'immobilisation).

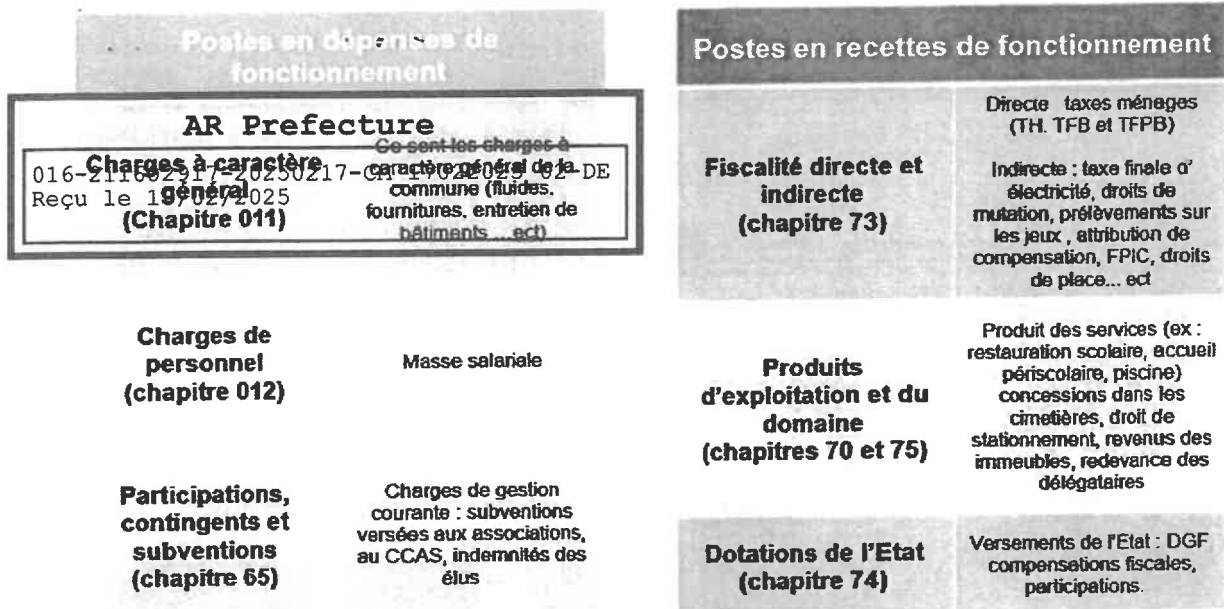
► **Taux d'épargne brute** : épargne brute/recettes réelles de fonctionnement, en %. Il indique la part de recettes de fonctionnement pouvant être consacrée pour investir et/ou rembourser la dette. Il s'agit de la part des recettes réelles de fonctionnement qui n'est pas absorbée par les dépenses récurrentes de fonctionnement. Traditionnellement, un ratio compris entre 8% et 15% est satisfaisant. En moyenne en 2023, selon l'Observatoire des finances locales, le taux d'épargne brute du bloc communal était de 15,6%.

► **Épargne nette** : Epargne brute – le remboursement en capital de la dette. L'épargne nette exprime le montant des recettes de fonctionnement pouvant être consacré aux dépenses d'investissement après remboursement du capital de la dette soit l'épargne disponible. Une épargne nette positive signifie que le remboursement en capital de la dette peut être couvert par l'excédent de la section de fonctionnement (l'épargne brute).

► **Capacité de désendettement** : encours de dette au 31/12/N rapportée à l'épargne brute. Ce ratio est exprimé en nombre d'années et mesure la solvabilité financière d'une collectivité. Il permet de déterminer le nombre d'années théoriquement nécessaire pour rembourser intégralement le capital de la dette, en supposant que la collectivité y consacre la totalité de son épargne brute. Pendant longtemps, l'analyse financière a retenu un premier seuil d'alerte de 10 ans et un seuil critique de 15 ans. La loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de Programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 met en place désormais un seuil de 12 ans à partir duquel la situation peut être considérée comme préoccupante pour le bloc communal.

► **Niveau du fonds de roulements fin d'exercice (ou appelé excédents de fin d'année)** : (fonds de roulement début d'exercice – résultat de l'exercice), l'analyse financière classique et notamment les magistrats financiers des Chambres régionales des Comptes retiennent un niveau équivalent à deux mois de dépenses de personnel.

Rappel des principaux postes en section de fonctionnement



LES SECTIONS DU BUDGET

L'article L1612-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que : " Le budget de la commune territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice".

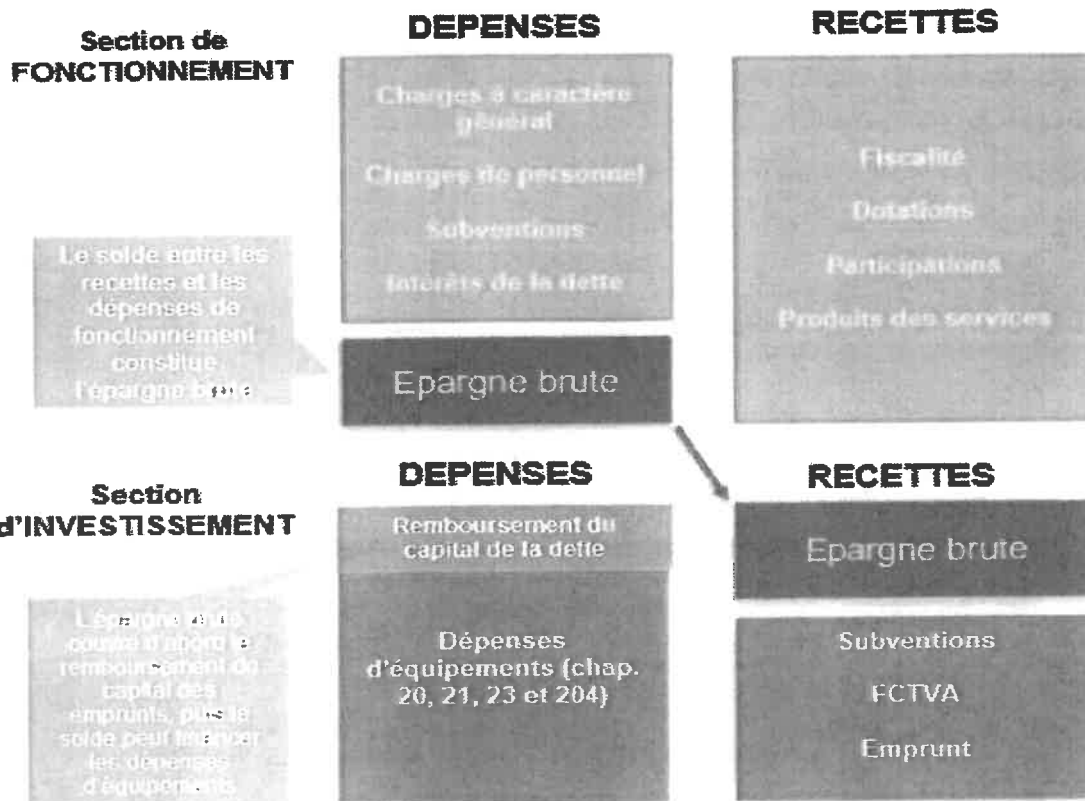
Autrement dit, pour qu'il y ait équilibre réel, chaque section doit être votée en équilibre comptable, c'est à dire avec un solde positif ou nul. La section de fonctionnement doit obligatoirement avoir un solde positif ou nul. L'excédent constituera alors une recette d'investissement.

La section d'investissement doit aussi être votée à l'équilibre mais devra respecter une condition supplémentaire, le montant de remboursement du capital de la dette ne pourra pas être supérieur aux recettes d'investissement de la commune hors emprunt. Cela veut dire que la section d'investissement ne pourra pas inscrire un emprunt pour compenser tout ou partie du remboursement du capital de sa dette sur un exercice.

Enfin, les budgets sont tenus par un principe de sincérité, c'est à dire qu'il n'est théoriquement pas possible de majorer ou minorer artificiellement une recette ou une dépense afin d'équilibrer le budget.

Le préfet contrôlera en priorité les éléments suivants :

- L'équilibre comptable entre les deux sections ;
- Le financement obligatoire de l'emprunt par des ressources définitives de la section d'investissement.



IV - RETROSPECTIVE 2022 - 2024

Les Dépenses et Recettes Réelles de Fonctionnement et d'Investissement

	2022	2023	2024
Dépenses Réelles de Fonctionnement	6 881 514 €	7 109 551 €	7 457 574 €
Recettes Réelles de Fonctionnement	7 760 397 €	8 457 351 €	8 455 968 €
Dépenses Réelles d'Investissement	2 883 186 €	3 696 432 €	4 751 922 €
Recettes Réelles d'Investissement	2 201 855 € (dont emprunt 500K€)	2 314 285 € (dont emprunts 1,1M€)	3 295 104 € (dont emprunts 1,5M€)

LES PRINCIPAUX CHAPITRES DES DÉPENSES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT

	2022	2023	2024
011 - Charges à caractère général	1 291 991 €	1 378 056 €	1 591 369 €
Evol° N-1	1,98%	6,66%	15,48%
012 - Charges de personnel	4 186 641 €	4 414 486 €	4 571 160 €
Evol° N-1	6,19%	5,44%	2,19%
65 - Charges de gestion courante	1 138 507 €	1 182 147 €	1 168 683 €
Evol° N-1	-1,64%	3,83%	-1,14%
TOTAL DÉPENSES RÉELLES	6 881 414 €	7 109 551 €	7 271 212 €
Evol° N-1	1,98%	3,31%	2,27%

► **Le Chapitre 011 – Charges à caractère général**

Ce chapitre est en forte hausse à + 213,3 K€ due principalement à :

- L'intégration du budget alloué à la caisse des écoles pour 52,9 K€ ;
- La multiplication par 2 du coût des contrats d'assurances, soit + 84,8 K€ ;
- Des coûts d'énergie (électricité et gaz) en hausse de 19 K€ ;
- L'imputation de 2 exercices annuels du service commun ADS (Application Droit des Sols) de GA, soit + 25,2 K€.

► **Le Chapitre 012 – Charges de personnel**

En 2024, on constate une revalorisation de 5 points majorés pour l'ensemble des agents, établissant le minimum de traitement dans la Fonction Publique à 1 801,74€ brut/mois au 01/01/2024 contre 1 777,12 € brut/mois au 01/07/2023.

Au 1er janvier 2024 le SMIC brut a augmenté de 1,13 %, passant de 11,52 €/h à 11,65 €/h, soit 1 766,92 € brut/ mois au lieu de 1 747,24 € brut/mois.

Entre janvier 2024 et novembre 2024, le SMIC brut a augmenté de 2 %, passant de 11,65 € à 11,88 €/h, soit 1 801,84 €/mois au lieu de 1 766,92 €/mois.

En août 2024, 4 agentes ont été recrutées à la crèche en cours d'année, au lieu de 3 initialement prévues.

L'augmentation a été contrôlée à +2,19 %, tous les recrutements prévus liés à des départs (mutations) n'ayant pas pu être réalisés avant la fin d'année.

► **Le Chapitre 65 – Charges de gestion courante**

Ce chapitre baisse légèrement de 1,14 % (- 13,5 K€) par rapport à 2023. Cette baisse résulte du transfert au chapitre 011 du budget de la caisse des écoles pour 52,9 K€. De cette enveloppe sont à déduire les augmentations des coûts des licences (+ 5,9 K€), de la subvention au CCAS (+ 10 K€) et des subventions diverses (+ 4,9 K€).

LES PRINCIPAUX CHAPITRES DES RECETTES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT

	2022	2023	2024
70 - Produits des services	206 308 €	171 453 €	207 382 €
Evol° N-1	19,90%	-16,85%	20,89%
73 - Impôts et taxes	5 284 243 €	5 834 481 €	5 937 594 €
Evol° N-1	4,84%	10,41%	1,77%
74 - Dotations et participations	1 918 193 €	2 051 822 €	2 076 445 €
Evol° N-1	7,44%	6,97%	1,20%
75 - Produits de gestion courante	190 884 €	44 839 €	184 958 €
Evol° N-1	104,34%	-76,51%	312,50%
77 - Produits exceptionnels	110 008 €	173 112 €	43 778 €
Evol° N-1	23,71%	57,36%	-74,71%
013 - Atténuation de charges	50 728,0 €	181 500 €	5 735 €
	-50,94%	257,79%	-96,84%
TOTAL RECETTES RÉELLES	7 760 397 €	8 457 351 €	8 455 891 €
Evol° N-1	19,90%	8,98%	-0,02%

► Le Chapitre 70 – Produits des services

En 2024, les principaux postes d'augmentation de ce chapitre en hausse de + 35,8 K€ proviennent des redevances d'occupation du domaine public (+ 11,4 K€) et des facturations crèche (+7,9 K€) et garderies (+17,9 K€).

016-211602917-20250217-CM_17022025_02-DE
Reçu le 18/02/2025

► Le Chapitre 73 – Impôts et Taxes

Les recettes d'impôts directs locaux sont en hausse de + 186,2 K€ (+4,08 %) principalement du fait de la revalorisation forfaitaire des bases de + 3,9 %.

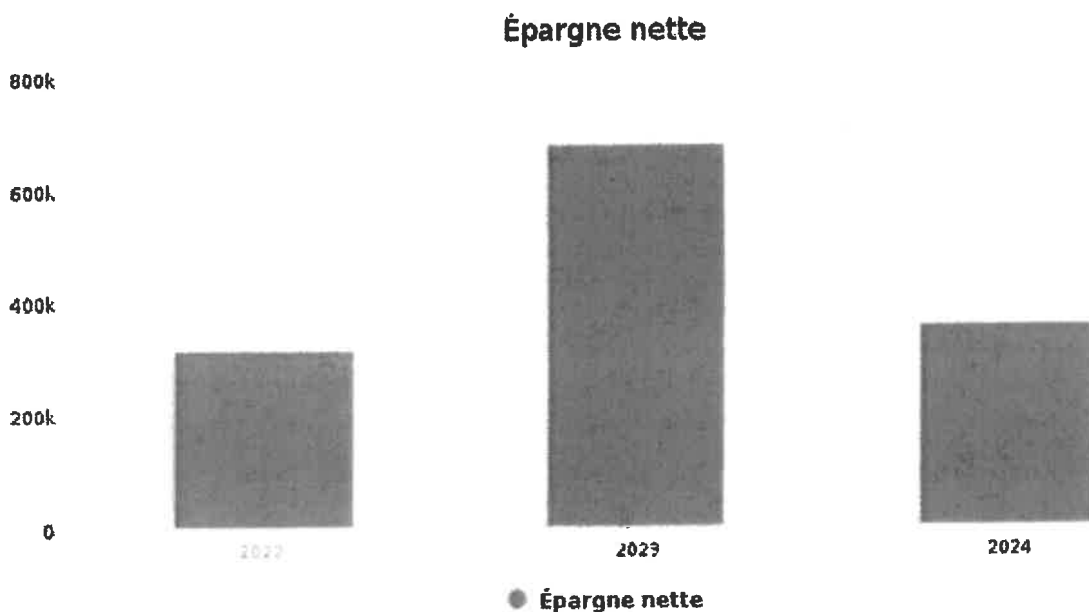
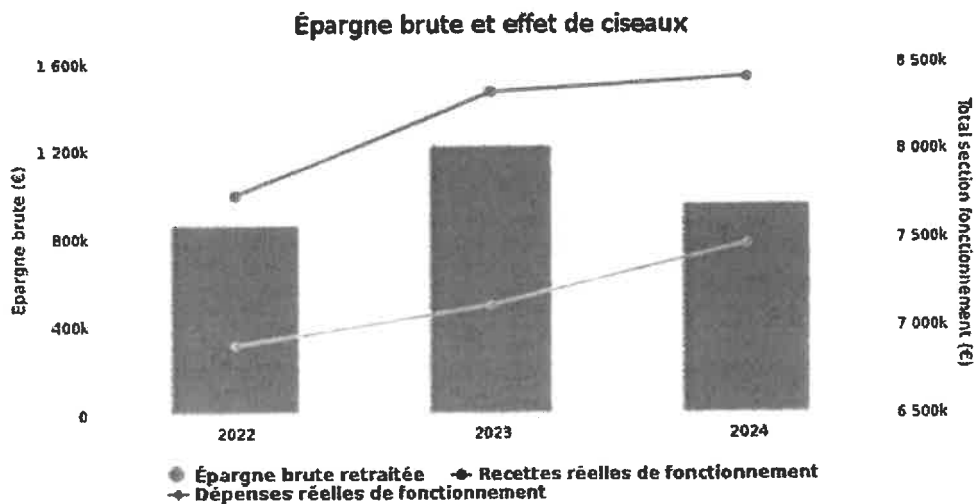
Par contre, les droits de mutation sont en forte baisse (-36,5 K€, soit - 16,7 %), de même que la taxe sur l'électricité (-41,8 K€, soit -22,6 %).

► Le Chapitre 74 – Dotations et Participations

Même si la DF, Dotation Forfaitaire a vu une baisse de 3 657 €, la DSR, Dotation de Solidarité Rurale a augmenté de 14 062 € et la DNP Dotation Nationale de Péréquation s'est maintenue à -470 €.

A noter une revalorisation de + 4 % de l'allocation compensatrice de TF pour les locaux professionnels (+ 32,7 K€).

■ VOLUME DES ÉPARGNES



Sur la période 2023-2024, les recettes réelles de fonctionnement ont augmenté de +8,98 % en 2023 (+697 K€) pour stagner à -0,02 % (-1,5 K€) en 2024. Les dépenses réelles de fonctionnement ont quant à elles progressé respectivement de + 228 K€ (+3,3 %) en 2023 et de + 348 K€ (+4,9%) en 2024.

En 2022, le taux d'épargne brute de la commune s'élevait à 11,05 % pour une épargne nette de 374,2 K€.5

En 2023, le niveau des épargnes s'améliore en raison d'une évolution plus rapide des RRF (+8,98 %) que celles des DRF (+3,31 %). Le taux d'épargne brute était de 14,38 %.

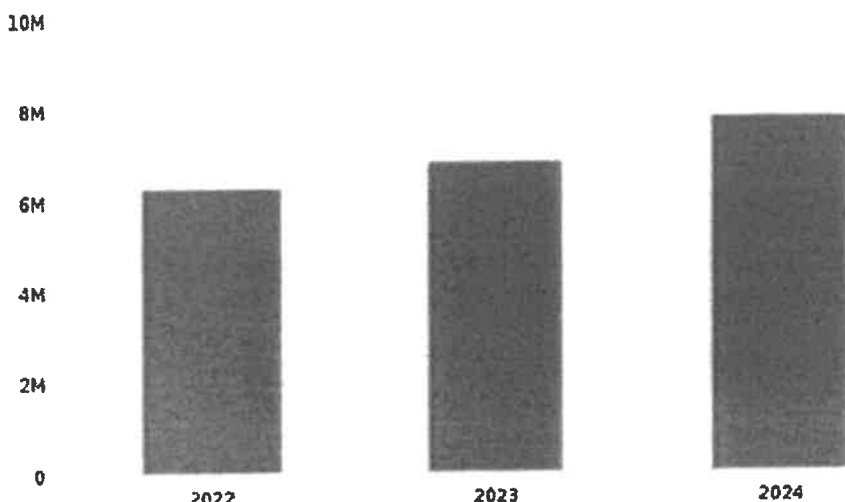
Il baisse légèrement à 11,29 % en 2024 et se trouve toujours bien au-dessus du niveau minimum des 8 % recommandés en analyse financière.

L'épargne nette en 2023 était de 676,8 K€, elle baisse à 354,8 K€ en 2024.



► Evolution de l'encours de dette

Encours de dette 31/12



● Encours de dette 31/12

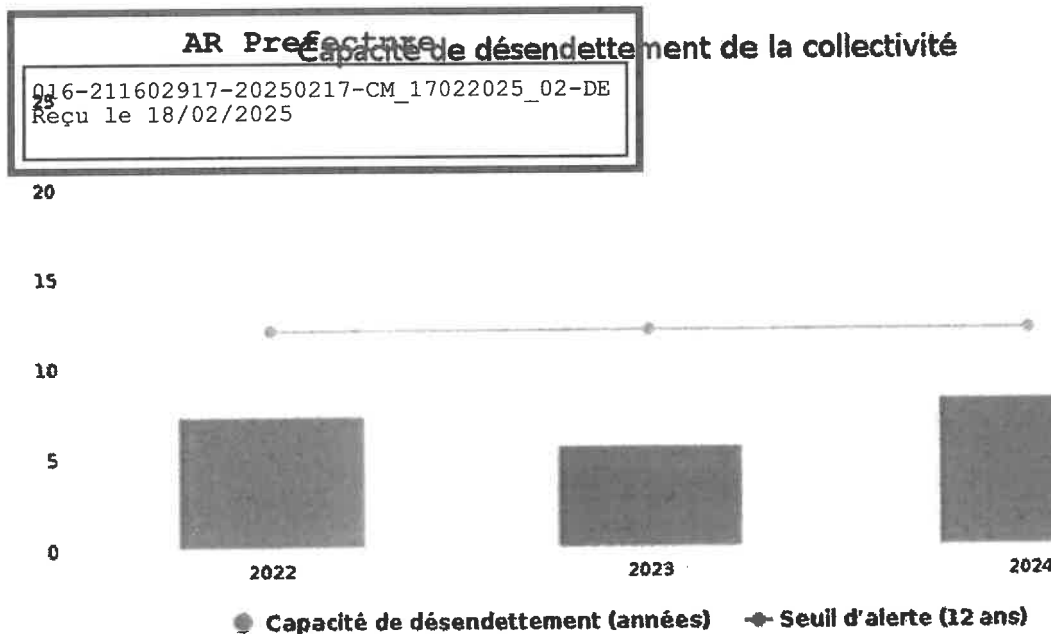
En 2022, 1 emprunt de 500 K€ a été contracté. 2 emprunts pour 1,1 M€ (dont un prêt CAF à taux zéro de 200 K€) ont été mobilisés en 2023. En 2024, 3 emprunts pour 1,5 M€ (1,4 M€ emprunts ordinaires + 150 K€ prêt CAF à taux zéro). Ainsi, l'encours de dette entre 2023 et 2024 augmente de 949 859 €.

► Etat de la Dette – Suivi des prêts en cours

SUIVI DE LA DETTE AU 31/12/2024											
N°	Prêteur	Durée	Date Signature	Montant Initial	Déchéance	Capital restant dû au 31/12/2024	Annuité totale	Dette résiduelle	Fin	Taux	Risque de taux
2004-1	SFL	30 ans	24/11/2003	152 449,00	01/04/2004	72 300,34	9 293,36	10 ans	01/01/2024	4,96	Fixe
2004-4	SFL	30 ans	15/01/2004	416 289,00	01/09/2004	197 426,82	26 742,56	8 ans	01/02/2024	4,96	Fixe
2005-4	CAISSE D'EPARGNE	20 ans	15/11/2005	500 000,00	15/05/2007	50 000,00	27 955,00	1,5 ans	15/05/2026	3,94	Fixe
2008-1	CAISSE D'EPARGNE	30 ans	14/11/2008	2 300 000,00	14/11/2008	1 472 622,72	113 643,08	13,75 ans	14/09/2038	2,73	Fixe à terme
2010-1	CREDIT AGRICOLE	15 ans	17/09/2010	600 000,00	17/01/2011	48 927,22	50 666,22	17 jours	17/01/2023	3,32	Fixe
2015-1	CREDIT MUTUEL	10 ans	24/03/2015	300 000,00	30/04/2015	8 052,57	32 330,12	30 jours	30/01/2025	1,48	Fixe
2015-2	BANQUE POSTALE	15 ans	28/09/2015	600 000,00	01/01/2016	280 195,82	45 931,48	5,75 ans	01/10/2020	1,86	Fixe
2015-3	BANQUE POSTALE	15 ans	03/05/2015	327 000,00	01/09/2018	158 721,46	25 269,08	6,5 ans	01/06/2023	1,99	Fixe
2017-1	BANQUE POSTALE	9 ans	29/08/2017	780 000,00	01/12/2017	96 322,01	25 323,88	2,25 ans	01/03/2022	0,93	Fixe
2017-2	BANQUE POSTALE	20 ans	01/01/2017	536 252,93	01/12/2017	371 118,48	31 026,96	13,5 ans	01/06/2038	1,80	Fixe
2017-3	BANQUE POSTALE	17,5 ans	01/01/2017	274 104,33	01/03/2021	218 820,62	18 294,28	13,5 ans	01/06/2038	1,80	Fixe
2018-1	BANQUE POSTALE	15 ans	22/06/2018	700 000,00	01/10/2018	406 333,25	53 054,18	6,75 ans	01/07/2023	1,46	Fixe
2019-1	BANQUE POSTALE	15 ans	16/12/2019	300 000,00	01/04/2020	205 000,00	21 522,50	10 ans	01/05/2025	0,70	Fixe
2021-1	CDC	25 ans	27/04/2021	786 529,00	01/04/2022	716 748,80	35 802,88	22 ans	01/01/2047	0,83	Fixe
2021-2	CDC	15 ans	29/04/2021	420 500,00	01/08/2022	352 786,99	29 222,40	12 ans	01/09/2037	0,55	Fixe
2021-3	CREDIT MUTUEL	8 ans	28/05/2021	182 800,00	30/01/2022	114 757,33	23 180,81	5 ans	01/01/2029	0,76	Fixe
2021-4	CDC	15 ans	10/11/2021	100 000,00	01/11/2022	85 714,31	7 059,08	12 ans	01/07/2037	1,16	Fixe
2022-1	CDC	15 ans	24/03/2022	500 000,00	01/10/2022	430 401,36	16 356,12	12,75 ans	01/07/2037	1,25	Fixe
2023-1	CAF	10 ans	06/12/2022	200 000,00	01/01/2024	180 000,00	20 000,00	9 ans	01/01/2033	0	—
2023-2	CREDIT MUTUEL	20 ans	12/06/2023	850 000,00	30/09/2023	832 500,00	77 531,63	18 ans	10/05/2043	3,28	Fixe
2024-1	CDC	25 ans	09/05/2024	800 000,00	01/11/2024	792 000,00	14 714,98	24,75 ans	01/08/2049	3,40	Libre A
2024-2	CDC	25 ans	03/06/2024	600 000,00	01/01/2025	600 000,00	43 842,77	25 ans	01/10/2049	3,40	Libre A
2024-3	CAF	10 ans	10/09/2024	150 000,00	01/03/2025	150 000,00	15 000,00	10 ans	01/01/2034	0	—

7 777 750,33

► Evolution du ratio de désendettement



Le ratio de désendettement est bien positionné. Après une baisse en 2023 (5,6 ans), il augmente en 2024 pour se situer à 8,1 ans. Il se situe donc en dessous du seuil limite de 12 ans préconisé par la Loi de programmation des Finances Publiques.

Les Dépenses Réelles d'Investissement

	2022	2023	2024
Dépenses Réelles d'Investissement	2 883 186 €	3 696 432 €	4 751 922 €
Evolution	-20,71 %	28,21 %	28,55 %

L'évolution globale des dépenses d'investissement est généralement à prendre avec précaution. En effet, les données relatives aux investissements comprennent les dépenses réellement réalisées sur l'exercice sans les restes à réaliser reportés sur l'exercice n+1.

► Les dépenses d'équipement

	2022	2023	2024
Dépenses d'équipement (Chap. 20-21-23 et art. 204)	2 334 682 €	3 154 853 €	4 150 375 €

Les dépenses d'équipement représentent les dépenses réalisées sur l'exercice sans les restes à réaliser de l'exercice, mais avec les restes à réaliser de l'année n-1.

► Dépenses d'équipement 2024 par opération

INVESTISSEMENT DEPENSES AU 31/12/2024

AR 2024	RAR 2023 (€)	BP + DM (€)	RESTE ENGAGÉ (€)	RÉALISÉ (€)	Réalisé %	Réalisé + Reste Engagé
016-211602917-20250217-CM-17022025-02-DE RONA - Opérations non affectées (Chap. 21)	646,80	44 150,00	0,00	10 245,85	22,87 %	22,87 %
781 - Services Techniques de Proximité	0,00	68 600,00	0,00	66 069,23	96,31 %	96,31 %
782 - Travaux de Voirie et Réseaux divers	229 580,84	819 700,00	169 105,39	708 119,68	67,49 %	83,60 %
1082 - Liaisons Projets urbains	7 424,84	55 000,00	10 000,00	15 144,21	24,26 %	40,28 %
1221 - Ecoles Maternelles	8 699,21	148 750,00	33 343,20	70 498,67	44,78 %	65,95 %
1222 - Ecoles Primaires	20 848,19	23 600,00	0,00	36 626,39	82,40 %	82,40 %
1233 - Bâtiments communaux	267 623,54	283 049,72	61 177,08	402 259,90	73,05 %	84,21 %
1241- Bâtiments et Installations sportives	41 672,56	72 600,00	0,00	82 840,75	72,49 %	72,49 %
1332 - Médiathèque	0,00	2 250,00	0,00	1 056,95	46,98 %	46,98 %
1564 - Etablissement multi-accueil	0,00	1 000,00	0,00	0,00	0,00%	0,00%
AP6 - Quartier de Villement	54 617,60	1 173 985,40	274 627,47	939 891,59	76,50 %	98,86 %
AP8 - Crèche	410 348,94	1 554 334,88	136 648,1 4	1 812 724,5 4	92,27 %	99,22 %
AP10 - Rénovation Eclairage public	85 569,97	160 000,00	194 910,35	4 898,05	1,99%	81,37 %
TOTAL	1 127	4 407	880	4 150	75,00	90,90
	032,49	000,00	111,63	375,81	%	%
	5 534 032,49		880	4 150		
			111,63	375,81		

Les Recettes Réelles d'Investissement

	2022	2023	2024
Recettes Réelles d'Investissement	2 201 855 €	2 314 285 €	3 295 104 €
Evolution	-21,38 %	5,11 %	42,38%

Les Recettes Réelles d'Investissement 2024 sont constituées de :

- Deux emprunts ordinaires de 1,4 M€ et un emprunt CAF à taux zéro de 150 000 €,
- Un montant de FCTVA de 544 991 € + 22 302 € de taxe d'aménagement (+86,8 % par rapport à 2023),
- Subventions et autres recettes à hauteur de 1 164 381 € (+29,15 %).

► Recettes d'Investissement 2024 par opération

2024	RAR 2023 (€)	BP + DM (€)	RESTE ENGAGÉ (€)	RÉALISÉ (€)
ONA - Opérations non affectées (Chap. 21)	0,00	0,00	0,00	1 937,27
016-211602917-20250217-CM 17022025_02-DE 781 Services Techniques de Proximité	0,00	0,00	0,00	0,00
787 - Travaux de voirie et Réseaux divers	75 243,08	0,00	67 200,00	26 542,68
1082 - Liaisons Projets urbains	0,00	0,00	0,00	0,00
1221 - Ecoles Maternelles	0,00	60 000,00	46 939,00	0,00
1222 - Ecoles Primaires	0,00	0,00	0,00	0,00
1233 - Bâtiments communaux	158 805,14	67 000,00	58 630,04	137 146,42
1241- Bâtiments et Installations sportives	20 000,00	0,00	0,00	23 438,00
1332 - Médiathèque	0,00	0,00	0,00	0,00
1564 - Etablissement multi-accueil	0,00	0,00	0,00	0,00
AP6 - Quartier de Villement	148 753,50	340 000,00	374 121,90	117 915,60
AP8 - Crèche	553 464,57	433 000,00	372 492,60	857 041,97
AP10 - Rénovation Eclairage public	13 670,24	0,00	0,00	13 670,24
TOTAL	969 936,53	900 000,00	919 383,54	1 177 692,18
		1 869 936,53	919 383,54	1 177 692,18

► Le financement de l'investissement

	2022	2023	2024
Fonds Propres	586 K€	1,2 M€	1,39 M€
Produit de cessions	21 K€	13 K€	44 K€
Subventions perçues	1,2 K€	902 K€	1,16 M€
Emprunts	500 K€	1,1 M€	1,5 M€
Utilisation des excédents	---	---	---
Financement total	2,3 M€	3,2 M€ €	4,15 M€

Evolution des principaux indicateurs financiers de la Commune

Ratios/Année	2022	2023	2024
1 - DRF € / hab.	916,92	940,54	987,89
2 - Fiscalité directe € / hab.	529,71	604,18	629,01
3 - RRF € / hab.	1 034,03	1 118,85	1 120,14

Ratios / Année	2022	2023	2024
4 - Dép d'équipement € /hab. AR Prefecture	511,08	417,36	549,79
016-211602917-20250217-CM_17022025_02-DE Reçu le 18/02/2025 5 - Dette / hab.	835,11	903,28	1 030,3
6 DGF / hab	96,09	99,91	101,37
7 - Dép de personnel / DRF	60,84 %	62,09 %	60,49 %
8 - CMPF	122,47 %	122,23 %	126,51 %
9 - DRF+ Capital de la dette / RRF	95,7 %	90,44 %	95,31 %
10 - Dép d'équipement / RRF	30,08 %	37,3 %	49,08 %
11 - Encours de la dette /RRF	0 %	80,73 %	91,98 %

- *DRF = Dépenses réelles de Fonctionnement*
- *RRF = Recettes réelles de Fonctionnement*
- *POP DGF = Population INSEE + Résidences secondaires + Places de caravanes*
- *CMPF = Le coefficient de mobilisation du potentiel fiscal correspond à la pression fiscale exercée par la commune sur ses contribuables. C'est le rapport entre le produit fiscal effectif et le produit fiscal théorique.*
- *CMPF élargi = la CMPF est élargi au produit de fiscalité directe encaissée sur le territoire communal, c'est-à-dire « commune + groupement à fiscalité propre ».*

► Moyenne nationale des principaux ratios financiers pour la strate de la commune

Commune en France	R1 €/h	R2 €/h	R2 bis €/h	R3 €/h	R4 €/h	R5 €/h	R6 €/h	R7 %	R9 %	R10 %	R11 %
5 000 à 10 000 hab.	1055	588	760	1270	363	782	157	56	90	29	62

Ratio 1 = Dépenses réelles de fonctionnement (DRF)/population : montant total des dépenses de fonctionnement en mouvement réels. Les dépenses liées à des travaux en régie (crédit du compte 72) sont soustraites aux DRF.

Ratio 2 = Produit des impositions directes/population (recettes hors fiscalité reversée). Ratio 2 bis = Produit des impositions directes/population. En plus des impositions directes, ce ratio intègre les prélèvements pour versements de fiscalité et la fiscalité reversée aux communes par les groupements à fiscalité propre.

Ratio 3 = Recettes réelles de fonctionnement (RRF)/population : montant total des recettes de fonctionnement en mouvements réels. Ressources dont dispose la commune, à comparer aux dépenses de fonctionnement dans leur rythme de croissance.

AR Prefecture

Ratio 4 = Dépenses brutes d'équipement/population : dépenses des comptes 20 (immobilisations corporelles) sauf 204 (subventions d'équipement versées), 21 (immobilisations corporelles), 23 (immobilisations en cours), 454 (travaux effectués d'office pour le compte de tiers), 456 (opérations d'investissement sur établissement d'enseignement) et 458 (opérations d'investissement sous mandat). Les travaux en régie sont ajoutés au calcul. Pour les départements et les régions, on rajoute le débit du compte correspondant aux opérations d'investissement sur établissements publics locaux d'enseignement (455 en M14).

Ratio 5 = Dette/population : capital restant dû au 31 décembre de l'exercice. Endettement d'une collectivité à compléter avec un ratio de capacité de désendettement (dette/épargne brute) et le taux d'endettement (ratio 11).

Ratio 6 = DGF/population : recettes du compte 741 en mouvements réels, part de la contribution de l'État au fonctionnement de la commune.

Ratio 7 = Dépenses de personnel/DRF : mesure la charge de personnel de la commune ; c'est un coefficient de rigidité car c'est une dépense incompressible à court terme, quelle que soit la population de la commune.

Ratio 9 = Marge d'autofinancement courant (MAC) = (DRF + remboursement de dette) /RRF : capacité de la commune à financer l'investissement une fois les charges obligatoires payées. Les remboursements de dette sont calculés hors gestion active de la dette. Plus le ratio est faible, plus la capacité à financer l'investissement est élevée ; a contrario, un ratio supérieur à 100 % indique un recours nécessaire à l'emprunt pour financer l'investissement. Les dépenses liées à des travaux en régie sont exclues des DRF.

Ratio 10 = Dépenses brutes d'équipement/RRF = taux d'équipement : effort d'équipement de la commune au regard de sa richesse. À relativiser sur une année donnée car les programmes d'équipement se jouent souvent sur plusieurs années. Les dépenses liées à des travaux en régie, ainsi que celles pour compte de tiers sont ajoutées aux dépenses d'équipement brut.

Ratio 11 = Dette/RRF = taux d'endettement : mesure la charge de la dette d'une collectivité relativement à sa richesse.

(Source www.collectivites-locales.gouv, données 2023)

V - PROSPECTIVE 2025 - 2027

Le rapport d'orientations budgétaires a été élaboré sur un scénario d'analyse prenant en compte les années 2022 à 2024 pour la rétrospective et 2025 pour la prospective.

Il s'avère qu'au vu de la conjoncture actuelle, il est aléatoire de se projeter au-delà de l'année en cours.

L'élaboration du budget prévisionnel de 2025 est faite à partir du réalisé de l'année n-1.

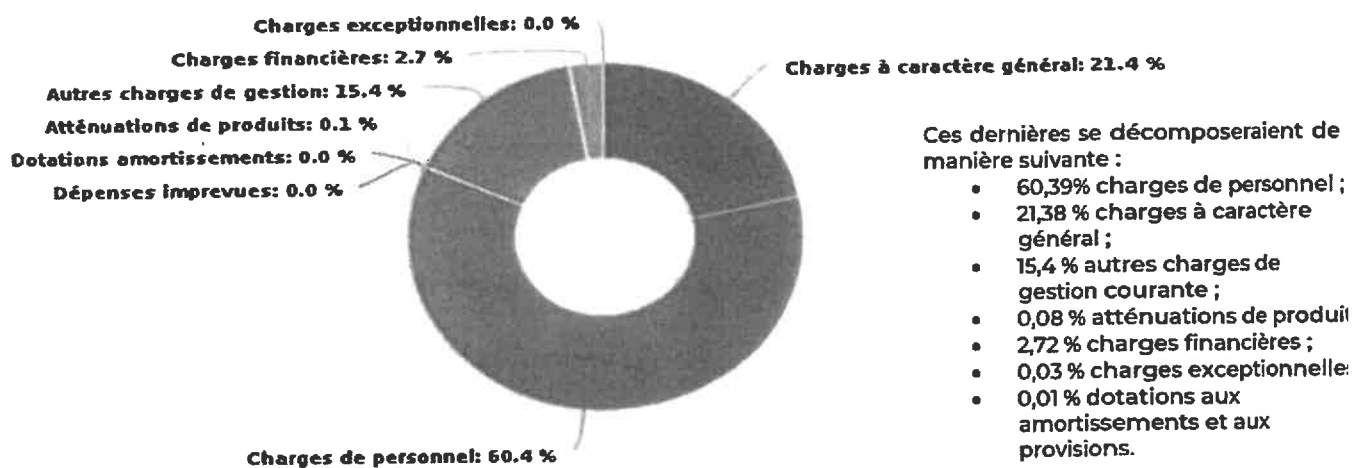
A ce stade de la préparation budgétaire, les dépenses de fonctionnement intègrent les demandes des services avant arbitrage des élus et ce projet de BP est construit à partir d'hypothèses arrêtées le 29.01.2025.

	2024 (CA)	2025 (Projet BP)
AR Prefecture		
Dépenses réelles de Fonctionnement 016-211602917-20250217-CM_17022025_02-DE Recu le 18/02/2025	7 457 575 €	7 716 000 €
Recettes réelles de Fonctionnement	8 455 968 €	8 609 818 €
Dépenses réelles d'Investissement	4 751 922 €	4 652 896 €
Recettes réelles d'Investissement	3 295 105 € (dont emprunts 1,5 M€)	3 476 168 € (dont emprunt 500 K€)

En prenant en compte les prévisions budgétaires pour l'exercice 2025, les dépenses réelles de fonctionnement s'élèveraient à un montant total de 7 716 000 €, soit 1 019,29 € / hab. Ce ratio est supérieur à celui de 2024 (987,89 € / hab)

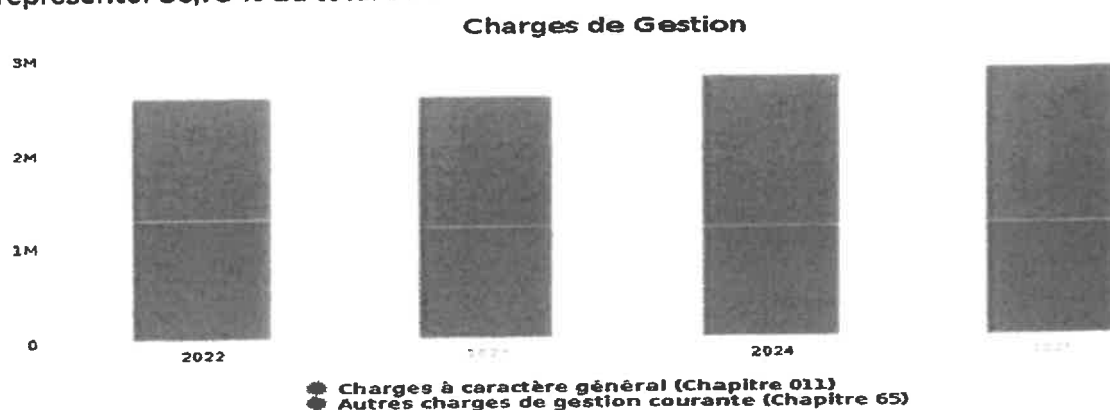
► Structure des Dépenses Réelles de Fonctionnement 2025 (7 716 000 €)

Structure des dépenses réelles de fonctionnement



► Les charges de gestion (chapitres 011 et 65)

Le graphique ci-dessous présente l'évolution des charges de gestion de la commune avec une projection jusqu'en 2025. En 2024, ces charges de gestion représentaient 34,37 % du total des dépenses réelles de fonctionnement. En 2025 celles-ci devraient représenter 36,78 % du total de cette même section.



Les charges de gestion évolueraient de 2,82 % (+ 77,9 K€) entre 2024 et 2025.

► Les charges à caractère général (chapitre 011)

Les charges à caractère général évoluent en fonction de l'inflation, des services rendus à la population et de leur mode de gestion. Elles comprennent les contrats conclus par la ville (fluides, assurances, assistance juridique...), les frais d'entretien des locaux et bâtiments, les achats de fournitures, etc.

Leur variation est influencée en partie par l'inflation.

Pour 2025, la hausse de ce chapitre (+ 59 K€ par rapport au CA 2024, soit +3,68 %) proviendrait essentiellement des augmentations de l'assurance statutaire des agents, des postes « alimentation » pour la crèche et « entretien des bâtiments » pour les services techniques.

► Les charges de gestion courante (chapitre 65)

Les charges de gestion courante (+19,3 K€, soit +1,65 % par rapport au CA 2024) correspondent aux subventions versées par la commune, à ses participations, ainsi qu'aux indemnités des élus.

Pour 2025, la participation versée au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique Enfance Jeunesse devrait ne pas augmenter. Celle du syndicat des restaurants scolaires baisserait de 5 K€. La subvention attribuée au CCAS augmenterait de 10 K€ pour être portée à 130 K€. L'enveloppe dédiée à l'indemnité des élus resterait stable à 119 K€ (+0,5 %).

► Les charges de personnel (chapitre 012)

Les charges de personnel (+148 K€ en 2025, soit + 3,29 % par rapport au CA 2024) constituent le principal poste de dépenses de fonctionnement. Elles intègrent :

- L'augmentation de 3 points CNRACL (+9,38 %) représente à elle seule près de la moitié (72 K€) de la hausse estimée ;
- L'augmentation de 1 point de la cotisation maladie URSSAF (9,88 % au lieu de 8,88 %) ;
- L'effet année pleine des recrutements de 2024, dont les 4 créations d'emplois pour la nouvelle crèche en août ;
- L'impact des mouvements de personnels (solde départs/arrivées) entre 2024 et 2025 ;
- L'augmentation de l'IFSE année pleine ;
- Le coût estimé du GVT (Avancements échelons et grades) et des promotions ;
- Le retour à temps complet de 3 agents à 80 %.

A ce stade, ne sont pas intégrées de futures hausses du SMIC, de points d'indice et les impacts des remplacements des départs et arrêts maladie.

► Autres charges

Les autres charges correspondent au remboursement des intérêts de la dette et aux charges exceptionnelles. Elles évoluent en fonction des emprunts contractés.

► Structure et synthèse des dépenses réelles de fonctionnement

Synthèse des dépenses réelles de fonctionnement

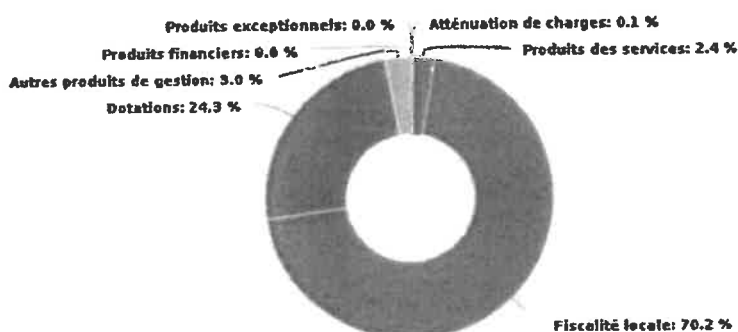
Année	2022 (CA)	2023 (CA)	2024 (CA)	2025 (BP)	2024-2025 %
016-211602917-20250217-CM_17022025_02-DE Charges de gestion (Chapitres 011 + 65)	2 565 062 €	2 502 896 €	2 760 052 €	2 838 000 €	2,82 %
Charges de personnel (Chapitre 012)	4 186 640 €	4 414 485 €	4 511 160 €	4 659 500 €	3,29 %
Atténuation de produits (Chapitre 014)	1 310 €	1 005 €	5 471 €	6 000 €	9,67 %
Charges financières (Chapitre 66)	127 778 €	130 437 €	180 406 €	210 000 €	16,4 %
Autres dépenses (Chapitres 67 + 68)	722 €	725 €	483 €	2 500 €	417,6 %
Total Dépenses de fonctionnement	6 881 514 €	7 109 551 €	7 457 574 €	7 716 000 €	3,47 %
Évolution en %	%	3,31 %	4,9 %	3,47 %	

Pour 2025, les dépenses réelles de fonctionnement s'élèveraient à un montant total de 7 716 000 € (en augmentation de + 258 k€ soit + 3,47 %, par rapport au CA 2024 et de + 0,83 % par rapport au BP 2024 + DM).

► Structure des Recettes Réelles de Fonctionnement 2024 (8 609 818 €)

En prenant en compte les prévisions budgétaires pour l'exercice 2025, les recettes réelles de fonctionnement s'élèveraient à un montant total de 8 609 818 €, soit 1 137,36 € / hab. Ce ratio est supérieur à celui de 2024 (1 120,14 € / hab.).

Structure des recettes réelles de fonctionnement

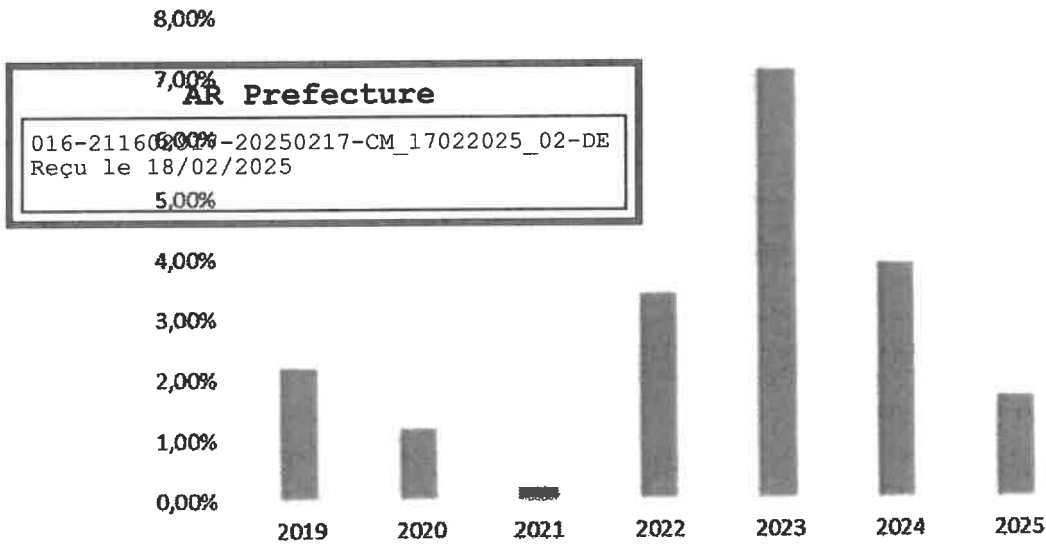


Ces dernières se décomposeraient de la manière suivante :

- 70,21 % fiscalité directe ;
- 24,25 % dotations et participations ;
- 2,44 % produits des services, du domaine et des ventes ;
- 2,96 % autres produits de gestion courante ;
- 0,12 % atténuations de charges ;
- 0 % produits financiers ;
- 0,02 % produits exceptionnels.

► Produit des contributions directes

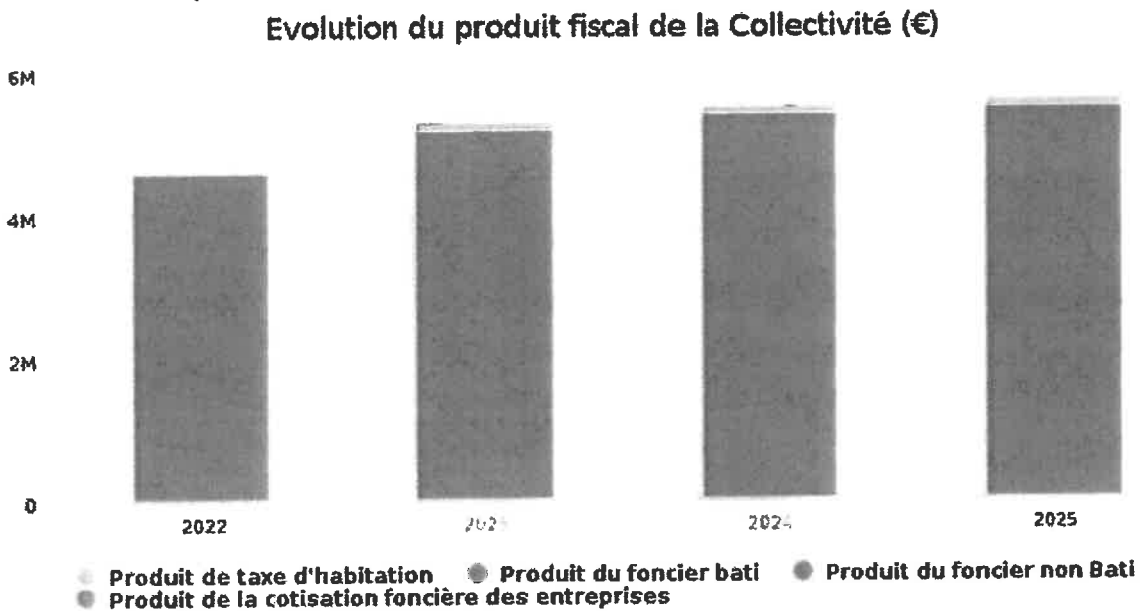
- Revalorisation forfaitaire des bases



Les bases évoluent d'une part sous l'effet de la revalorisation forfaitaire, d'après un coefficient voté chaque année en loi de finances, et d'autre part sous l'effet d'une variation physique : nouvelles constructions, retour à l'imposition.

Le coefficient de revalorisation est lié à l'inflation constatée de novembre N-2 à novembre N-1. La revalorisation forfaitaire des bases a été de 3,90 % en 2024. Elle sera de 1,70 % en 2025, un taux encore élevé mais plus de deux fois moins important qu'en 2024.

- Evolution du produit des contributions directes



Pour 2025, le produit fiscal de la commune est estimé à 4 857 500 € soit une évolution de + 2,2 % (+104 K€) par rapport à l'exercice 2024.

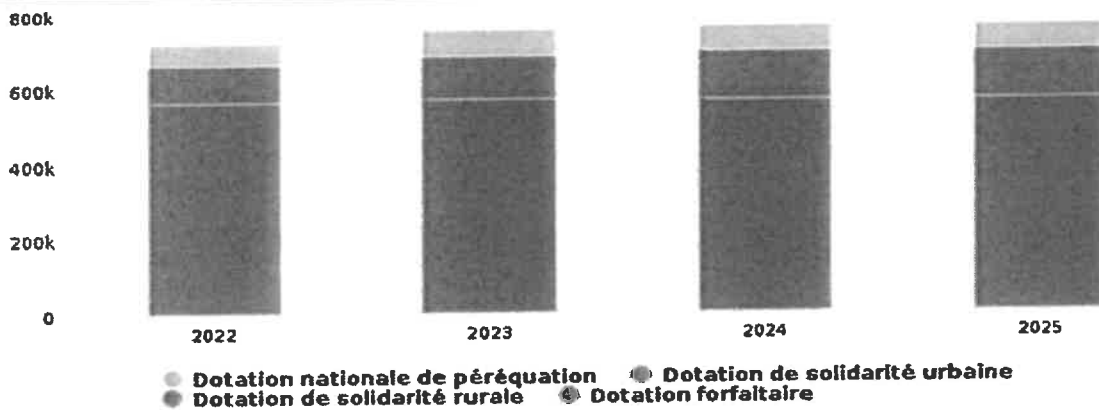
► Evolution des dotations et des participations

• Dotations de l'Etat

AR Prefecture

016-211602917-20250217-CM_17022025_02-DE
Reçu le 18/02/2025

Dotation globale de fonctionnement (€)



En 2025, la dotation forfaitaire de la ville est anticipée en très légère hausse de 1 900 € (+0,34 %).

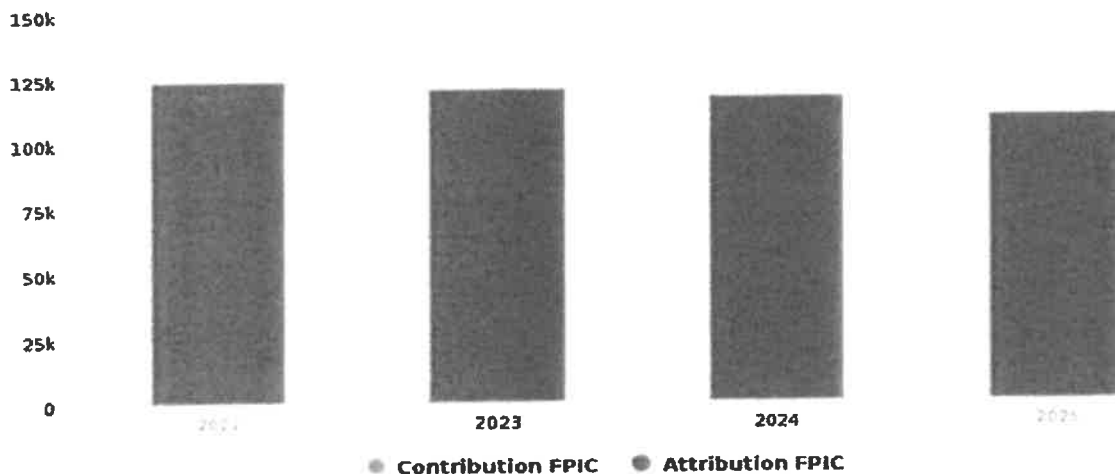
La dotation de solidarité rurale devrait se stabiliser à 132 000 € en 2025.

La dotation nationale de péréquation devrait baisser de -4,99 % en 2025 à 65 200 € (-3 400 €).

Au total, la Dotation Globale de Fonctionnement 2025 est estimée quasi stable à 763 700€ (-1 520 €, soit -0,2 %) par rapport à 2024.

• Dotations de l'Intercommunalité

Solde Fonds de Péréquation Communal et Intercommunal



Pour rappel, sont bénéficiaires du FPIC 60 % des ensembles intercommunaux de métropole classés selon un indice synthétique composé à 60 % du revenu par habitant, à 20 % du potentiel financier agrégé et à 20 % de l'effort fiscal.

Selon une hypothèse prudente, la ville verrait son montant perçu de FPIC baisser à 110 K€ (-6,12 %).

- Participations

Les plus importantes sont celles provenant de la Capacité d'Auto Financement (CAF) estimée à 232 K€ pour 2025 (192 K€ par rapport au CA 2024) et de la compensation par l'Etat des taxes professionnelle, foncière et d'habitation qui devrait augmenter en 2025 (357 K€, soit +1,49%).

► Evolution et répartition du produit de la fiscalité indirecte

- Droits de mutation

Pour 2025, les droits de mutation sont estimés à 185 K€ (CA 2024 : 182 K€), et la taxe sur l'électricité à 145 K€ (CA 2024 : 143 K€).

► Détail et évolution des autres recettes de fonctionnement

Après avoir augmenté en 2024, les produits des services devraient continuer à augmenter légèrement en 2025 de +1,26 % (+2,6 K€).

Concernant les revenus des immeubles, ils devraient augmenter en 2025 à 52 K€ (+10 %) du fait de la revalorisation des loyers de la MSP et de la mise en location de l'intégralité des espaces dédiés aux professionnels de santé.

► Structure et synthèse des recettes réelles de fonctionnement

Synthèse des recettes réelles de fonctionnement

Année	2022 (CA)	2023 (CA)	2024 (CA)	2025 (BP)	2024-2025 (%)
Impôts / taxes (Chapitre 73)	5 284 243 €	5 834 481 €	5 937 594 €	6 045 000 €	1,81 %
Dotations, Subventions et participations (Chapitre 74)	1 918 192 €	2 051 822 €	2 076 445 €	2 088 000 €	0,56 %
Autres Recettes d'exploitation (Chap. 70 + 75 + 76 + 013)	536 959 €	438 371 €	398 150 €	475 100 €	19,33 %
Produits Exceptionnels (Chapitre 77)	21 000 €	132 675 €	43 777 €	1 718 €	-96,08 %
Total Recettes de fonctionnement	7 760 397 €	8 457 351 €	8 455 968 €	8 609 818 €	1,82 %
Évolution en %	- %	8,98 %	-0,02 %	1,82 %	-

Les recettes réelles de fonctionnement (8,60 M€) seraient en augmentation de + 153 K€ et de +1,82 % par rapport au réalisé de 2024 (+1,85 % / BP 24 + DM). Cette hausse modérée s'explique par un faible rendement du poste « Impôts et Taxes » - découlant d'une revalorisation forfaitaire des bases de Taxe Foncière (TF) plus de deux fois moins importante qu'en 2024 et du maintien du taux communal de TF à 50,06 %.

Avec la contraction d'un emprunt de 500 K€ en 2025, l'encours de dette serait porté à 7,6

M€ AR Prefecture

(-167 K€ et 2,11 % / 2024).

016-211602917-20250217-CM_17022025_02-DE

Reçu le 18/02/2025

L'intérêt de la dette s'élèverait alors à 171 K€ et le capital remboursé serait de 664 K€, pour une annuité de 835 K€ en progression de 10,17 % par rapport à 2024.

Le ratio de désendettement serait alors de 8,5 ans, en dessous de la limite des 12 ans.

	2024 (CA)	2025 (Projet BP)
Dépenses Réelles d'Investissement	4 751 922 €	3 772 784 €
Evolution	28,55 %	-20,60 %

Pour 2025 :

Des dépenses d'investissement à hauteur de 3,77 M€ (soit 980 K€ de moins qu'au CA 2024 et -1,22 M€ / BP 2024) comprenant notamment :

- Le remboursement du capital de la dette pour 662 K€,
- Une enveloppe de dépenses d'équipement de 3,1 M€ décomposée en Autorisations de Programmes (235 K€) et Investissements courants (2,87 M€ avant arbitrage).

► Autorisations de Programme

- AP 6 – Requalification du Quartier de Villement : 135 K€
- AP10 – Rénovation Eclairage public : 100 K€

► Investissements courants (≥ 10 000 € en priorité 1)

- Dépenses hors opérations (dont achat Harmonie Mutuelle) : 770 300 €
- Acquisition d'une tondeuse débroussaillieuse (remplacement du Kubota) : 12 000 €
- Acquisition fourgon : 20 000 €
- Eclairage public : 30 000 €
- Vidéoprotection : 50 000 €
- Jeux Puyguillen : 15 000 €
- Voirie (panneaux signalisation, barrières, ...) : 40 000 €
- Voirie (point à temps) : 35 000 €
- Révision marché VRD : 15 000 €
- VRD : 400 000 €
- MOE travaux route de Gond-Pontouvre : 10 300 €
- Travaux route de Gond-Pontouvre : 450 000 €
- Etude de faisabilité voie douce rue de Puyguillen : 13 600 €
- Rétrocession solde budget Maine Gagnaud : 85 500 €
- Participation NOALIS (Voirie Plantier Maine Gagnaud) : 100 000 €
- Participation LOGELIA : 223 600 €
- Participations diverses (PASS Primo accession à la propriété, OPAH-RU, rénovations façades) : 30 000 €
- Passerelle de Villement (MOE + DUP) : 55 400 €
- Maternelle Chantefleurs (reprise planches de rives et gouttières + toiture zinguerie) : 25 000 €
- Maternelle Chantefleurs (PPMS + mallettes) : 11 000 €
- Ecole Jean Moulin (MOE et installation de chantier pour la construction d'une salle de motricité) : 35 200 €
- Ecole Jean Moulin (Matériel de vidéoprojection) : 10 000 €
- Ecole Jean Moulin (PPMS + mallettes) : 15 000 €
- Ecole Doisneau (portes préaux) : 11 210 €
- Mise en conformité électrique : 63 600 €
- Dispositif économies d'énergie : 20 000 €
- Travaux mise aux normes chaufferie : 30 000 €
- Services techniques (AMO nouveau bâtiment) : 30 000 €
- Cimetières Jean Fils (acquisition 10 cavurnes + création 20 concessions simples) : 21 350 €
- Cimetière Croix Rompue (Réfection mur) : 40 000 €
- Cimetière Croix Rompue (Reconstruction porche) : 48 000 €
- Stade de Puyguillen (éclairage LED projecteurs stade) : 22 941 €
- Gymnase Colette Besson (rénovation vestiaires) : 30 000 €

Les Recettes Réelles d'Investissement

AR Prefecture	2024 (CA)	2025 (Projet BP)
016-211602917-20250217-CM 17022025 02-DE Recettes Réelles d'Investissement	3 295 104 €	2 556 784 €
Evolution	42,38 %	-22,41 %

Pour 2025 :

Des recettes réelles d'investissement à hauteur de 2,56 M€ (soit 740 K€ de moins qu'au CA 2024 et - 946 K€ / BP 2024) comprenant notamment :

- Un FCTVA de 630 K€ + 30 K€ de taxe d'aménagement ;
- Des subventions à hauteur de 295 K€ dont les principales sont : Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) Primaire Jean Moulin (125 K€), Département (DEPT) (50 K€), Avance solde GA programme logements LOGELIA Maine Gagnaud (90 K€), Fond de concours sport GA (30 K€) ;
- Un emprunt de 500 K€ ;
- Un produit des cessions de 1,1 M€ (ancienne crèche 650 K€, stade des Seguins 400 K€, terrain Chantefleurs 50 K€).

La commission « Personnel, Finances et Intercommunalités », réunie le 10 février 2025, a examiné le dossier.

Délibéré :

Après le débat, le Conseil Municipal, à l'unanimité, prend acte des orientations générales du budget 2025.

Monsieur le maire clos le débat sur les orientations générales du budget 2025.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme,
Mairie de RUELLE SUR TOUVRE, le 18 février 2025.



Le Maire,

Jean-Luc VALANTIN

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
Le 18 FEV 2025
Et publication ou notification
Du 18 FEV 2025
Pour Le Maire, la DGS


Caroline COUTARD



016-211602917-20250217-CM_14022025_03-DE
Reçu le 18/02/2025

SÉANCE DU 17 FEVRIER 2025

Nombre de Conseillers Municipaux	Nombre de Conseillers Municipaux en exercice	Nombre de Conseillers Municipaux présents	Nombre de Conseillers Municipaux votants
29	29	19	28

DATE DE CONVOCACTION
11 FEVRIER 2025

DATE D'AFFICHAGE
18 FEVRIER 2025

L'an deux mil vingt-cinq, lundi dix-sept février à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué en session ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc VALANTIN.

Étaient présents : M. Jean-Luc VALANTIN Maire, M. Yannick PERONNET Maire-Adjoint, Mme Annie MARC Maire-Adjointe, M. Lionel VERRIERE Maire-Adjoint, Mme Muriel DEZIER, Maire-Adjointe, M. Patrick DELAGE Maire-Adjoint, M. Alain DUPONT Maire-Adjoint, M. Christophe CHOPINET, M. Alain BOUSSARIE, M. André ALBERT, M. Alain CHAUME, M. Mehdi BENOUARREK, M. Guillaume ROUZAUD, M. Julien DELAGE, Mme Audrey ALLARD, M. Thomas DAYGRES, Mme Christelle ROBUCHON, M. Richard CHAULET, M. Yves MERINE, Conseiller-ère-s Municipaux-ales.

Absents excusés : Mme Catherine DESCHAMPS Maire-Adjointe, Mme Chantal THOMAS, Mme Fatna ZIAD, Mme Aline GRANET, Mme Séverine MANAT, Mme Alexia RIFFE, Mme Minerve CALDERARI, M. Olivier BEINCHET, Mme Isabelle BOUTHINON-LAINE, Conseillères Municipales.

Absent : M. Julien AUDEBERT, Conseiller Municipal.

Pouvoirs : Mme DESCHAMPS à M. VERRIERE, Mme THOMAS à M. M. BENOUARREK, Mme ZIAD à M. P. DELAGE, Mme GRANET à Mme MARC, Mme MANAT à M. PERONNET, Mme RIFFE à M. CHAUME, Mme CALDERARI à M. CHAULET, M. BEINCHET à M. BOUSSARIE, Mme BOUTHINON-LAINE à Mme DEZIER.

Madame Annie MARC a été nommée secrétaire de séance.

Objet de la Délibération :

RENOUVELLEMENT / OUVERTURE D'UNE LIGNE DE TRESORERIE DE 600 000 € AUPRES D'ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS FILIALE DU CREDIT MUTUEL ARKEA

Exposé :

« Monsieur le maire explique à l'assemblée que pour financer les besoins ponctuels de trésorerie et de faire face à tout risque de rupture de paiement dans un délai très court, la commune de RUELLE SUR TOUVRE doit renouveler sa ligne de trésorerie.

La ligne de trésorerie est destinée à approvisionner le compte de la commune. Les tirages de crédit s'effectuent en cas de nécessité. Le remboursement des tirages s'opère dès que la trésorerie le permet.

La proposition de renouvellement d'Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels filiale du Crédit Mutuel Arkéa se présente comme suit :

Préteur	Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels
Emprunteur	Commune de Ruelle sur Touvre
Objet	Financement des besoins de trésorerie
Nature	Ligne de trésorerie utilisable par tirage
Montant maximum	600 000 €
Durée maximum	12 mois
Taux d'intérêts	T13M flooré à 0 + 0,79% de marge (Taux quotidien au 10/02/2025 EUR3M 2.527 %)
Processus de traitement	Tirage Minimum 10 000 €
Commission d'engagement	0,25% du montant
Commission de non utilisation	Néant

Monsieur le maire propose au Conseil Municipal :

- D'approuver le renouvellement d'une ligne de trésorerie auprès du Crédit Mutuel du Sud-Ouest
- D'autoriser Monsieur le maire à signer le contrat et tous les documents afférents à ce dossier. **AR Prefecture**
- D'autoriser Monsieur le maire à procéder sans aucune délibération aux demandes de versement des fonds et aux remboursements des sommes dues, dans les conditions prévues dans le contrat d'ouverture de crédit,
- D'inscrire pour l'année 2025 en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au paiement des frais et intérêts.

La commission « Personnel, Finances et Intercommunalités », réunie le 10 février 2025, a examiné le dossier. »

Délibéré :

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
Considérant la nécessité de renouveler une ligne de trésorerie compte tenu des niveaux de trésorerie de la commune de RUELLE SUR TOUVRE et du décalage constaté entre le mandatement des dépenses et la perception des recettes,**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, :

- D'approuve le renouvellement d'une ligne de trésorerie auprès du Crédit Mutuel du Sud-Ouest
- Autorise Monsieur le maire à signer le contrat et tous les documents afférents à ce dossier,
- Autorise Monsieur le maire à procéder sans aucune délibération aux demandes de versement des fonds et aux remboursements des sommes dues, dans les conditions prévues dans le contrat d'ouverture de crédit,
- Décide d'inscrire pour l'année 2025 en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au paiement des frais et intérêts.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme,
Mairie de RUELLE SUR TOUVRE, le 8 février 2025.



Le Maire,

Jean-LUC VALANTIN

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
Le 18 FEV. 2025
Et publication ou notification
Du 18 FEV. 2025
Pour Le Maire, la DGS

Caroline COUTARD

016-211602917-20250217-CM_17022025_04-DE
Reçu le 18/02/2025

SÉANCE DU 17 FEVRIER 2025

Nombre de Conseillers Municipaux	Nombre de Conseillers Municipaux en exercice	Nombre de Conseillers Municipaux présents	Nombre de Conseillers Municipaux votants
29	29	19	28

DATE DE CONVOCATION
11 FEVRIER 2025

DATE D'AFFICHAGE
18 FEVRIER 2025

L'an deux mil vingt-cinq, lundi dix-sept février à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué en session ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc VALANTIN.

Étaient présents : M. Jean-Luc VALANTIN Maire, M. Yannick PERONNET Maire-Adjoint, Mme Annie MARC Maire-Adjointe, M. Lionel VERRIERE Maire-Adjoint, Mme Muriel DEZIER, Maire-Adjointe, M. Patrick DELAGE Maire-Adjoint, M. Alain DUPONT Maire-Adjoint, M. Christophe CHOPINET, M. Alain BOUSSARIE, M. André ALBERT, M. Alain CHAUME, M. Mehdi BENOUARREK, M. Guillaume ROUZAUD, M. Julien DELAGE, Mme Audrey ALLARD, M. Thomas DAYGRES, Mme Christelle ROBUCHON, M. Richard CHAULET, M. Yves MERINE, Conseiller-ère-s Municipaux-ales.

Absents excusés : Mme Catherine DESCHAMPS Maire-Adjointe, Mme Chantal THOMAS, Mme Fatna ZIAD, Mme Aline GRANET, Mme Séverine MANAT, Mme Alexia RIFFE, Mme Minerve CALDERARI, M. Olivier BEINCHET, Mme Isabelle BOUTHINON-LAINE, Conseillères Municipales.

Absent : M. Julien AUDEBERT, Conseiller Municipal.

Pouvoirs : Mme DESCHAMPS à M. VERRIERE, Mme THOMAS à M. M. BENOUARREK, Mme ZIAD à M. P. DELAGE, Mme GRANET à Mme MARC, Mme MANAT à M. PERONNET, Mme RIFFE à M. CHAUME, Mme CALDERARI à M. CHAULET, M. BEINCHET à M. BOUSSARIE, Mme BOUTHINON-LAINE à Mme DEZIER.

Madame Annie MARC a été nommée secrétaire de séance.

Objet de la Délibération :

VERSEMENT D'UN ACOMPTE DE LA SUBVENTION 2025 AU CCAS

Exposé :

« Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que suite aux arbitrages effectués dans le cadre de la préparation budgétaire 2025, il est proposé au Conseil municipal d'attribuer comme chaque année une subvention au Centre Communal d'Action Sociale dont les crédits seront inscrits sur l'article 657362-Subvention de fonctionnement au CCAS, du budget principal 2025.

Compte-tenu du besoin de trésorerie pour le financement du fonctionnement de début d'année, il est prévu de verser un acompte de 50 000 € fin février 2025 et le solde de la subvention après le vote du budget principal.

Monsieur le maire propose au Conseil Municipal de verser un acompte de 50 000 € fin février 2025 au CCAS concernant la subvention de fonctionnement.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2025.

La commission « Personnel, Finances et Intercommunalités », réunie le 10 février 2025, a examiné le dossier. »

Délibéré :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de verser un acompte de 50 000 € fin février 2025 au CCAS concernant la subvention de fonctionnement.

016-211602917-20250217-CM_17022025_04-DE

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2025.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme,
Mairie de RUELLE SUR TOUVRE, le 18 février 2025.

Le Maire



Jean-Luc VALANTIN

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
Le 18 FEV 2025
Et publication ou notification
Du 18 FEV 2025
Pour Le Maire, la DCS



Marie-COULARD

016-211602917-20250217-CM_17022025_05-DE
Reçu le 18/02/2025

SÉANCE DU 17 FEVRIER 2025

Nombre de Conseillers Municipaux	Nombre de Conseillers Municipaux en exercice	Nombre de Conseillers Municipaux présents	Nombre de Conseillers Municipaux votants
29	29	19	28

DATE DE CONVOCATION

11 FEVRIER 2025

DATE D'AFFICHAGE

18 FEVRIER 2025

L'an deux mil vingt-cinq, lundi dix-sept février à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué en session ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc VALANTIN.

Étaient présents : M. Jean-Luc VALANTIN Maire, M. Yannick PERONNET Maire-Adjoint, Mme Annie MARC Maire-Adjointe, M. Lionel VERRIERE Maire-Adjoint, Mme Muriel DEZIER, Maire-Adjointe, M. Patrick DELAGE Maire-Adjoint, M. Alain DUPONT Maire-Adjoint, M. Christophe CHOPINET, M. Alain BOUSSARIE, M. André ALBERT, M. Alain CHAUME, M. Mehdi BENOUARREK, M. Guillaume ROUZAUD, M. Julien DELAGE, Mme Audrey ALLARD, M. Thomas DAYGRES, Mme Christelle ROBUCHON, M. Richard CHAULET, M. Yves MERINE, Conseiller-ère-s Municipaux-ales.

Absents excusés : Mme Catherine DESCHAMPS Maire-Adjointe, Mme Chantal THOMAS, Mme Fatna ZIAD, Mme Aline GRANET, Mme Séverine MANAT, Mme Alexia RIFFE, Mme Minerve CALDERARI, M. Olivier BEINCHET, Mme Isabelle BOUTHINON-LAINE, Conseillères Municipales.

Absent : M. Julien AUDEBERT, Conseiller Municipal.

Pouvoirs : Mme DESCHAMPS à M. VERRIERE, Mme THOMAS à M. M. BENOUARREK, Mme ZIAD à M. P. DELAGE, Mme GRANET à Mme MARC, Mme MANAT à M. PERONNET, Mme RIFFE à M. CHAUME, Mme CALDERARI à M. CHAULET, M. BEINCHET à M. BOUSSARIE, Mme BOUTHINON-LAINE à Mme DEZIER.

Madame Annie MARC a été nommée secrétaire de séance.

Objet de la Délibération :

NOALIS - DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT A 100 % POUR LE FINANCEMENT DE L'ACQUISITION FONCIERE « LE MAINE-GAGNAUD » à RUELLE SUR TOUVRE - REMEAMENAGEMENT DU PRET GAIA

Exposé :

« Monsieur le maire informe l'assemblée que pour financement de l'acquisition foncière au Maine-Gagnaud à Ruelle sur Touvre», NOALIS a sollicité auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt Réaménagée d'un prêt d'un montant total de 1 600 000,00 € selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt.

Il vous est demandé de donner votre avis sur ce projet de délibération dont l'objet est de garantir 100 % du prêt.

La commission « Personnel, Finances et Intercommunalités », réunie le 10 février 2025, a examiné le dossier. »

Délibéré :

Vu la demande formulée par NOALIS le 06 janvier 2025 et tendant à financer l'acquisition foncière « Le Maine-Gagnaud » à RUELLE SUR TOUVRE,

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2305 du Code Civil,

Vu l'avenant de réaménagement n°1 en annexe signé entre NOALIS ci-après l'emprunteur et CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la commune de RUELLE SUR TOUVRE réitère sa garantie à hauteur de la quotité à l'annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt

Réaménagées », pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée contractée par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, et dont les caractéristiques figurent à l'annexe précitée.

AR Prefecture

Article 2 :

016-211602917-20250217-CM 17022025 05-DE

Les nouvelles caractéristiques financières de la (des) Ligne(s) du Prêt réaménagée(s) sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliqueront à chaque Ligne du Prêt Réaménagée à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement.

Concernant chaque Ligne du Prêt réaménagée à taux révisibles indexée sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à la (aux) Ligne(s) du Prêt réaménagée(s) sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 01/08/2024 est de 3 %.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe « Caractéristiques financières des Lignes du Prêt Réaménagées » à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement et jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque Ligne du Prêt Réaménagée jusqu'au complet remboursement de celle-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le Conseil Municipal s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Article 5 :

Le Conseil Municipal autorise son représentant ou une personne habilitée à intervenir à ou aux avenants qui sera ou seront passés entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Emprunteur.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme,
Mairie de RUELLE SUR TOUVRE, le 18 février 2025.



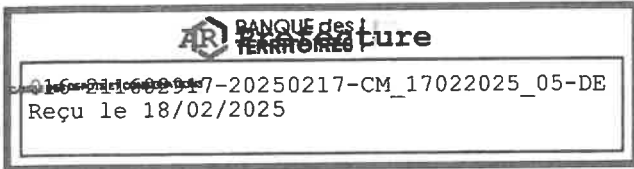
Le Maire,

Jean-Luc VALANTIN

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
Le 18 FEV. 2025
Et publication ou notification
Du 18 FEV. 2025
Pour Le Maire, la DGS


Caroline COUTARD





CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

AVENANT N° 1

AVENANT DE REAMENAGEMENT

N° 1

Entre

n° 207158 - NDALIS

Et

LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

Entre

NDALIS, située à 181 rue Armand Dutré - CS 80028 - 87001 Limoges Cedex 1 et dont le numéro de SIRET est le 501 820 481, représentée par Madame Elody AMBLARD, en qualité de Directrice Générale, d'une part habilitée aux fins des présentes.

Ci-après indifféremment dénommé(e) « NDALIS », ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIERE PART,

Et :

LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1916, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, 25 rue de Lille, 75007 PARIS, représentée par Monsieur ZI FU, en qualité de Directeur Territorial, étant habilitée aux fins des présentes.

Ci-après indifféremment dénommé « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIEME PART,

Indifféremment dénommé(e) « les Parties » ou « la Partie »

Date d'établissement du document : 12/12/2024

Caisses des Dépôts et Consignations
Direction Régionale Nouvelle-Aquitaine
25 rue Alsace - CS 10003 - Immeuble Castillon - 87008 Limoges cedex 3

Paraphé :

1

Caisses des Dépôts et Consignations
Direction Régionale Nouvelle-Aquitaine
25 rue Alsace - CS 10003 - Immeuble Castillon - 87008 Limoges cedex 3

Paraphé :

2



CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT 4
ARTICLE 2 DUREE 4
ARTICLE 3 CONDITION DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT 4
ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES 5
ARTICLE 5 DEFINITIONS 5
ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX 7
ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS 9
ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL 10
ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES 10
ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES 10
ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR 11
ARTICLE 12 GARANTIES 11
ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES 12
ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES 15
ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCES 15

ANNEXE 1 CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET
ANNEXE 2 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRESENT AVENANT.

Caisses des Dépôts et Consignations
Direction Régionale Nouvelle-Aquitaine
25 rue Alsace - CS 10003 - Immeuble Castillon - 87008 Limoges cedex 3

Paraphé :

3



CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

PREAMBULE

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

L'emprunteur sollicite du Prêteur le réaménagement de chaque ligne du Prêt référencé dans l'Annexe « Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées ».

Les parties aux présentes déclarent parfaitement connaître chaque Contrat de Prêt initial et se disposent réciproquement d'en rappeler plus amplement les termes.

Les dispositions du présent avenant se substituent aux dispositions de chaque Contrat de Prêt initial dans la mesure où il n'est pas contraire aux obligations qui en résultent pour les Parties.

Les autres clauses et conditions de chaque Contrat de Prêt initial non modifiées par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

En cas de contradiction entre les stipulations de chaque Contrat de Prêt initial et celles du présent avenant, les stipulations du présent avenant prévalent.

ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant consiste à réaménager, selon les nouvelles caractéristiques et modalités financières ci-après, la ligne du Prêt numéro 1348409 référencée aux Annexes « Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » et « Commissions, Frais et Accessoires ».

ARTICLE 2 DUREE

Le présent avenant entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité et Date de Valeur du Réaménagement » pour une durée totale allant jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues.

ARTICLE 3 CONDITION DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT

Le présent avenant et ses annexes doivent être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur. L'avenant prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, de l'avenant signé par l'ensemble des Parties et après notification, à la satisfaction du Prêteur, des conditions ci-après mentionnées.

A défaut de réalisation de ces conditions à la date du 12/12/2024, le Prêteur pourra considérer le présent Avenant comme nul et non avenu.

La prise d'effet du présent avenant est donc subordonnée à la réalisation de(s) condition(s) suivante(s) :

- la production de(s) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent avenant ;

Caisses des Dépôts et Consignations
Direction Régionale Nouvelle-Aquitaine
25 rue Alsace - CS 10003 - Immeuble Castillon - 87008 Limoges cedex 3

Paraphé :

4



CASSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
 016-211602917-20250217-CM 17022025_05-DE
 - la production de la ou des pièces relatives aux caractéristiques financières figurant telles que prévues à l'article "Garanties";
 Sous réserve de la prise d'effet du présent Avenant, les Parties conviennent que la Date de Valeur du Réaménagement est fixée au 04/02/2025.

CASSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
 Les « Dates d'Échéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement."

ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES

Les caractéristiques financières initiales de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, dont le détail figure à l'Annexe "Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées", ont fait l'objet du réaménagement suivant :

- modification du délai d'amortissement
- modification de la durée relative à date de valeur
- modification du profil d'amortissement
- modification de la modalité de révision

Les caractéristiques financières ainsi réaménagées s'appliquent à compter de la Date de Valeur du Réaménagement, pour chaque Ligne du Prêt réaménagée à l'Annexe "Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées", au montant des capitaux restant dus et, le cas échéant, au stock d'intérêts et ce, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Le détail de ces sommes pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée figure à l'Annexe "Commissions, Frais et Accessoires" du présent avenant.

ARTICLE 5 DEFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du présent avenant, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

- Le « Avenant » désigne le présent avenant de réaménagement avec ses annexes, qui en font partie intégrante."
- Le « Contrat du Prêt Initial » désigne le contrat de prêt, ses annexes et ses avenants éventuels en vigueur."
- Le « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, le Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminé par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « 3M ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.
- La « Date de Première Échéance de la Ligne du Prêt Réaménagée » correspond à la date de première échéance directement postérieure à la Date de Valeur du Réaménagement."
- La « Date de Valeur du Réaménagement » correspond à la date à laquelle les nouvelles caractéristiques financières de la (ou des) Ligne(s) du Prêt Réaménagé(e) s'appliquent."

Le « Date d'ETRI » du présent avenant est la date de réception par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'emprunteur des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) suscité(s) à l'Article « Conditions de Prêt d'ETRI, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement » (sont) été remplie(s)."

Le « Durée Révisable de la Ligne du Prêt Réaménagée » désigne la durée comprise entre la Date de Valeur du Réaménagement et la dernière Date d'Échéance.

Le « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

Le « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt."

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, établi par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur, décrite à l'article 2 du règlement n°88-18 adopté le 14 mai 1989 du Comité de la Régulation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur sera la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations nécessaires concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Échéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servait de base aux modalités de révision de taux, vient à disparaître avant le complet remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre exceptionnel; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour Ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt Réaménagée » désigne le financement affecté à la réalisation d'une opération ou à une composante de celle-ci et qui fait l'objet du présent avenant de réaménagement. Son montant correspond au capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, et majoré, le cas échéant du stock d'intérêts.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Caisse des Dépôts et Consignations
 Direction Régionale Nouvelle-Aquitaine
 26 rue Alsace - CS 10063 - Immeuble Castelpois - 87000 Limoges cedex 2

Paraphé : EA

Caisse des Dépôts et Consignations
 Direction Régionale Nouvelle-Aquitaine
 26 rue Alsace - CS 10063 - Immeuble Castelpois - 87000 Limoges cedex 2

Paraphé : EA



CASSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt Réaménagée » désigne, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la période débutant à la Date de Valeur du Réaménagement, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêt dans les conditions décrites à l'Article « Règlement des Échéances » et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.

La « Phase de délai d'amortissement » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

Le « Simple Révisibilité (SR) » signifie que, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, en cas de variation de l'Index, seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé."

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux des Bils qui sera échangé contre l'index Euribor par référence aux taux composés Bloomberg pour le Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 60 ans (taux swap « 3M »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'adresse de la fonction « BRSB », ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiés par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur le Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'index Euribor;
- sur le Courbe de Taux de Swap Illion dans le cas de l'index Illion;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des Indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.
 Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX

TAUX EFFECTIF GLOBAL DE CHAQUE LIGNE DU PRET REAMENAGEE

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Annexe « Commissions, Frais et Accessoires », est donné en respect des dispositions de l'Article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Caisse des Dépôts et Consignations
 Direction Régionale Nouvelle-Aquitaine
 26 rue Alsace - CS 10063 - Immeuble Castelpois - 87000 Limoges cedex 2

Paraphé : EA



CASSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

Le TEG de chaque Ligne du Prêt Réaménagée est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt brut auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature remboursables à l'effet du Prêt.

MODALITES D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Échéance de chaque Ligne du Prêt Réaménagée.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'actualisation de(s) taux applicables(s) s'effectuera selon les modalités de révision ci-après.

Le taux d'intérêt, et le cas échéant, les taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Annexe « Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées », font l'objet d'une actualisation, à la Date de Valeur du Réaménagement, en cas de variation de l'Index.

La valeur actualisée est calculée par application des formules de Révision indiquées ci-après.

MODALITES DE REVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée révisée selon le modalité « Simple Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (T) indiqué à l'Annexe « Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la date de début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Échéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, dans les conditions ci-après définies :

Le taux d'intérêt révisé (T') de la Ligne du Prêt Réaménagée est déterminé selon la formule : $T' = T + M \cdot (D - T)$ où T désigne le taux de l'index en vigueur à la date de révision et M le margin fixe sur index prévue à l'Annexe « Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » en vigueur à la Date d'Échéance de la Ligne du Prêt Réaménagée. ...

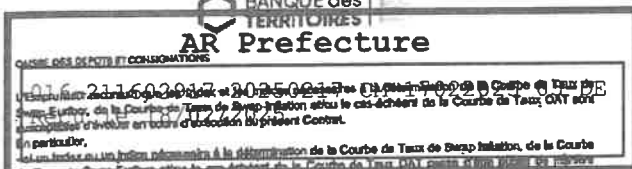
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt Réaménagée restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été effectué.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt Réaménagée ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0%.
SUBSTITUTION D'UN INDEX ET/OU AUTRE(S) INDEXE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDEXE(S)

Caisse des Dépôts et Consignations
 Direction Régionale Nouvelle-Aquitaine
 26 rue Alsace - CS 10063 - Immeuble Castelpois - 87000 Limoges cedex 2

Paraphé : EA



particularités et définitives.

- Il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'une mesure d'ajustement (d'après désignation comme un « Evénement »).

Le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à tout autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

- (1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
- (2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evénement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ;
- (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de calcul des intérêts afin de préserver l'équité économique des opérations réalisées entre l'emprunteur et le Prêteur. En particulier, si l'indice Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixé en Bys qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'emprunteur. Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'indice - disposition partielle et définitive de l'indice ou autres indices) et l'ensemble de ses dispositions s'appliqueront mutatis mutandis à tout autre successeur de l'indice initial et/ou des autres indices initiaux qui sont à son tour affecté par un Evénement.

ARTICLE 7. CALCUL ET PAYEMENT DES INTERETS

Pour chaque Ligne du Prêt Réamortissable, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Échéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-dessous.

Où (i) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (n) le taux d'intérêt nominal sur la période et non le nombre de jours compris entre deux Dates d'Échéances.

- o Méthode de calcul selon un mode équilibré et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times \left[\left(1 + i \right)^{\frac{30}{360} \times \text{jours}} - 1 \right]$$

Caissier des Dépôts et Consignations
Direction Régionale Nouvelle-Aquitaine
28 rue Albert - CS 19882 - Bordeaux Cedex 3 - 33008 Bordeaux cedex 3

Paraphé :
EA



CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année compte 360 jours.

Lors de la Date de Première Échéance de la Ligne du Prêt Réamortissable, les intérêts dus seront déterminés par le Prêteur pour tenir compte, en complément de chaque mois compris 30 jours et que l'année compte 360 jours, du nombre de jours exact écoulés entre la Date de Valeur du Réamortissement et la Date de Première Échéance.

De la même manière, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Échéances de chaque Ligne du Prêt Réamortissable seront déterminés selon les modalités de calcul décrites ci-dessus et compte tenu des modalités décrites à l'Annexe « Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réamortissable ».

ARTICLE 8. AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt Réamortissable, l'amortissement du capital se fera selon le (e) profil (s) d'amortissement ci-dessus.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt Réamortissable avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Annexe « Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réamortissable ».

ARTICLE 9. REGLEMENT DES ECHEANCES

L'emprunteur paie, à chaque Date d'Échéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités décrites à l'Annexe « Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réamortissable ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt Réamortissable indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'emprunteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts, au plus tard le jour de l'échéance ou le premier Jour Ouvré suivant celui de l'échéance et ce jour n'est pas un Jour Ouvré.

ARTICLE 10. COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Au titre du présent réaménagement, l'emprunteur sera redevable d'une commission de réaménagement de 0,95% calculée sur le capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, y compris sur le stock d'intérêts, avec un minimum de 300 € et dans la limite de 50 000 €.

Cette commission de réaménagement, échignée à la Date de Valeur du Réaménagement, sera prélevée intégralement et restera définitivement acquise au Prêteur.

Caissier des Dépôts et Consignations
Direction Régionale Nouvelle-Aquitaine
28 rue Albert - CS 19882 - Bordeaux Cedex 3 - 33008 Bordeaux cedex 3

Paraphé :
EA



CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

Tous les commissions, frais et accessoires dus au titre du présent réaménagement sont détaillés à l'Annexe « Commissions, Frais et Accessoires » et seront exigibles lors de la prise d'effet de l'avancement de réaménagement.

ARTICLE 11. DECLARATION ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Les déclarations et engagements de l'emprunteur énoncés au sein de chaque Contrat de Prêt Initial et non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de celui-ci.

- Déclarations de l'emprunteur :
- L'emprunteur déclare et garantit au Prêteur :
 - avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le présent Avenant et les accepter ;
 - la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
 - qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait pas l'objet d'aucune procédure collective ;
 - la conformité des décisions jointes aux originaux ;
 - qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Engagements de l'emprunteur :

Sous peine de déchéance de terme et jusqu'au complet remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, l'emprunteur s'engage à :

- rembourser chaque Contrat de Prêt Initial, aux Dates d'Échéances convenues ;
- présenter au Prêteur un exemplaire des pièces d'assurance en cours couvrant le bien hypothéqué au moyen de chaque Contrat de Prêt Initial, et ce à première réclamation ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le fondier et les Inscriptions Financières, pendant toute la durée de remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le (s) garant (s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du présent avenant ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- Informer préalablement (et au plus tard dans la mois précédant l'événement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

- de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilable ;
- de modification relative à son statut ou de répartition de la répartition de son capital social telle que occasion de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- de signature ou de modification d'un acte d'associé ou d'actionnaire, et plus spécifiquement de signature de SA EURLM au sens des dispositions de l'article L422-3-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée de chaque Contrat de Prêt Initial, la vocation sociale de la ou les opérations financées et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel écrit ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices des ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout autre ratio financier que le Prêteur jugera d'obtenir ;

Caissier des Dépôts et Consignations
Direction Régionale Nouvelle-Aquitaine
28 rue Albert - CS 19882 - Bordeaux Cedex 3 - 33008 Bordeaux cedex 3

Paraphé :
EA



CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financiers, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence ses capacités à moyen et long terme à faire face aux charges pénétrées par le projet, et à permettre sur représentation du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeront utiles ;

- Informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déléguer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'emprunteur concernant le réaménagement de la Ligne du Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte délégué du présent avenant ;

- Informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorités quelconques ;

- Informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout objet de rattachement de ses parts sociales ou actions ;

- Informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Autres Conditions Financières ».

ARTICLE 12. GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent avenant sont garantis comme suit :

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Désignation du garant / désignation de la garantie	Quotité garantie en %
Avenant			
N° 1348408	Collectivité Locale	Mairie de Ruelle Sur Touze	100%
Avenant			
N° 1348408	Collectivité Locale	Mairie de Ruelle Sur Touze	100%

Le Garant s'engage, pendant toute la durée du (des) Contrat (s) de Prêt Initial (s) (s) (s), au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir invoquer que celui-ci discute au préalable les biens de l'emprunteur délégué.

L'engagement de ce dernier porte sur le totalité du présent avenant et de chaque Contrat de Prêt Initial contracté par l'emprunteur.

ARTICLE 13. REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES

Tous remboursements anticipés et leurs conditions financières prévues au sein de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiées par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de celui-ci.

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, du stock d'intérêts correspondants. Ce montant sera inclus au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Caissier des Dépôts et Consignations
Direction Régionale Nouvelle-Aquitaine
28 rue Albert - CS 19882 - Bordeaux Cedex 3 - 33008 Bordeaux cedex 3

Paraphé :
EA

CARTE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
016-211602917-20250217-CM 17022025_05-DE

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes déjà remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions prévues à l'article 13.1.2 du présent contrat.

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donne lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

13.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPES VOLONTAIRES

13.1.1 Conditions d'ins demandés de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque ligne du Prêt Réamortagé comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calcul sont indiquées ci-dessus, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance réglementaire un préavis de quarante-cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire actualisée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante et le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de celui des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire actualisée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire doit indiquer, pour chaque ligne du Prêt Réamortagé, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser le ou les Lignes du Prêt Réamortagé sur lesquelles ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit/doivent intervenir.

Le Prêteur lui-même, trente-cinq (35) jours calendaires avant la date indiquée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-dessus au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire. Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

13.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Caisse des Dépôts et Consignations
Direction Régionale Nouvelle-Aquitaine
25 rue Alsace - CS 10063 - Bordeaux Mairie - 33000 Bordeaux cedex 3

Paraph :
13
A EA

CARTE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réamortagé et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

13.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPES OBLIGATOIRES

13.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tous impayés à Date d'Échéance, ces derniers entraînant également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initials) ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initials) et/ou non agréé par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractuellement pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition d'actifs logements ;
- non-respect par l'Emprunteur des dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux définies, en métropole, par les articles R. 231-1 à R. 231-25 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les départements d'outre-mer par les articles R. 372-2 à R.372-19 du Code ;
- non-respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(s) Garantie(s) octroyé(s) ou révisé(s) dans le cadre du présent avenant, cassé(s) d'être valables) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure possible par la loi, d'une pénalité égale à 7% du montant total des sommes exigibles par anticipation.

13.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- dévolution du bien immobilier financé par le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initials), aux dispositions législatives ou réglementaires contraires. Toutefois nous réservons de l'accord du Prêteur, la(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initials) pour(vent) être transféré(s) à l'acquéreur ;

Caisse des Dépôts et Consignations
Direction Régionale Nouvelle-Aquitaine
25 rue Alsace - CS 10063 - Bordeaux Mairie - 33000 Bordeaux cedex 3

Paraph :
14
EA

CARTE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

- action, pour quelque motif que ce soit, de titre conférant à l'Emprunteur des droits réels immobiliers sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de la opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- rattachement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure possible par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux de chaque Ligne du Prêt Réamortagé en vigueur à la date du remboursement anticipé.

13.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Dans le cas où est paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractuellement avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'accord de cette dernière, pour l'acquisition d'actifs logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone AMRU).

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité.

ARTICLE 14. RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne de Prêt Réamortagé indexée sur le Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6% (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation d'origine de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés à u présent article, ne constitue en aucun cas un acte de défaut de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre de l'Avenant.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, et/ou au sein d'une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

Caisse des Dépôts et Consignations
Direction Régionale Nouvelle-Aquitaine
25 rue Alsace - CS 10063 - Bordeaux Mairie - 33000 Bordeaux cedex 3

Paraph :
15
EA

CARTE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15. ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCES

Le présent Avenant est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leur adresse ci-dessus mentionnée.

En cas de divergence sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Fait en avant d'originaux que de signataires.

Le 20/12/24 Angoulême

Pour l'Emprunteur
Civité : *Toulon*
Nom / Prénom : *Amélie Elodie*
Qualité : *Directrice Générale*
Démont le(s) aux présentes

Cachet et Signature :
[Signature]
NOALIS
11, Rue d'Alba - CS 62119
16021 ANGOULEME Cedex
N°ORF: 381 620 481 0063 - 024747 8394

Le 06/12/24 Limoges

Pour la Caisse des Dépôts
Civité : *Limoges*
Nom / Prénom : *EA*
Qualité : *Directrice Générale*
Démont le(s) aux présentes

Cachet et Signature :
[Signature]
La Caisse des Dépôts
XIII JU

Caisse des Dépôts et Consignations
Direction Régionale Nouvelle-Aquitaine
25 rue Alsace - CS 10063 - Bordeaux Mairie - 33000 Bordeaux cedex 3

Paraph :
16
EA

ANNEXE 3 - COMMISSION, FTAIR ET ACCESSOIRES

207020 - 103428
 Ref : Accord de rattachement des lignes de 10/01/17
 Numéro de ligne de prêt rattaché : 1

N° ligne de prêt	Taux en période	TED (%)	IDM (%)	Commission (%)		Taux d'interêt Compensatoire (%)			Taux d'interêt Officiel (%)			Monts Actuels (€)	
				Prêt (%)	Prêt (%)	National	Intérêt	Prêt (%)	Prêt (%)	Prêt (%)	Prêt (%)	Prêt (%)	Prêt (%)
134500	3,27%	0,15	0,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL				0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Tout à payer pour le prêt rattaché : 480,00 €
 Date d'échéancement de l'accord : 18/02/2025
 Date de validité du présent rattachement : 18/02/2025

Chef de dépôt et signature

Préposé : 27

AR Prefecture
 016-211602917-20250217-IGM_17022025_05-DE
 Reçu le 18/02/2025

BANQUE DES TERRITOIRES
 DIRECTION REGIONALE NOUVELLE AQUITAINE

ANNEXE 3 - COMMISSION, FTAIR ET ACCESSOIRES

207020 - 103428
 Ref : Accord de rattachement des lignes de 10/01/17
 Numéro de ligne de prêt rattaché : 1

N° ligne de prêt	Taux en période	TED (%)	IDM (%)	Commission (%)		Taux d'interêt Compensatoire (%)			Taux d'interêt Officiel (%)			Monts Actuels (€)	
				Prêt (%)	Prêt (%)	National	Intérêt	Prêt (%)	Prêt (%)	Prêt (%)	Prêt (%)	Prêt (%)	
134500	3,27%	0,15	0,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
TOTAL				0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	

Tout à payer pour le prêt rattaché : 480,00 €
 Date d'échéancement de l'accord : 18/02/2025
 Date de validité du présent rattachement : 18/02/2025

Chef de dépôt et signature

Préposé : 27



BANQUE DES TERRITOIRES
DIRECTION RÉGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

ANNEXE 1 - DÉCOMPTÉ DES COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

27/12/2025

1^{er} Avertissement de décaissement des lignes de prêt n°1
Nombres de lignes de prêt remboursées : 1

27/12/25 - RONLZE

1^{er} Avertissement de décaissement des lignes de prêt n°1
Nombres de lignes de prêt remboursées : 1

1 ^{er} ligne de prêt	Taux en période	Taux (%)	Commissions (%)	Stake (tranche) Commissions (%)		Stake (tranche) Pénalités (%)		Stake (tranche) Différence (%)		Stake (tranche) Adossés (%)
				Prépayé (%)	Non-prépayé (%)	Prépayé (%)	Non-prépayé (%)	Prépayé (%)	Non-prépayé (%)	
1500000	3,00%	3,01%	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL			0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Total à payer pour le présent avertissement (chiffre en €): 498,00 €

Date d'établissement de l'écoulement : 17/12/2025
Date de valeur de présent (remboursement) : 01/05/2026

Cette fiche est destinée à l'information

Page 1 sur 2

AR - prefecture

016-211602917-20250217-CM_17022025_05-DE
Reçu le 18/02/2025

N° de ligne de prêt	Montant	Taux	Maturité	Date de début	Date de fin	Statut	Type de prêt	N° de dossier	N° de compte	N° de bordereau	N° de quittance	Date de paiement		N° de quittance	N° de bordereau
												Prépayé	Non-prépayé		
1500000		3,00%													

Total à payer pour le présent avertissement (chiffre en €): 498,00 €

Date d'établissement de l'écoulement : 17/12/2025
Date de valeur de présent (remboursement) : 01/05/2026

Cette fiche est destinée à l'information

Page 1 sur 2

DÉPARTEMENT

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA CHARENNE **DE Prefecture**

DE LA COMMUNE DE RUELLE SUR TOUVRE

016-211602917-20250217-CM17022025_6C-DE
Reçu le 14/03/2025*****
SÉANCE DU 17 FEVRIER 2025

Nombre de Conseillers Municipaux	Nombre de Conseillers Municipaux en exercice	Nombre de Conseillers Municipaux présents	Nombre de Conseillers Municipaux votants
29	29	19	28

DATE DE CONVOCATION
11 FEVRIER 2025

DATE D'AFFICHAGE
14 MARS 2025

L'an deux mil vingt-cinq, lundi dix-sept février à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué en session ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc VALANTIN.

Étaient présents : M. Jean-Luc VALANTIN Maire, M. Yannick PERONNET Maire-Adjoint, Mme Annie MARC Maire-Adjointe, M. Lionel VERRIERE Maire-Adjoint, Mme Muriel DEZIER, Maire-Adjointe, M. Patrick DELAGE Maire-Adjoint, M. Alain DUPONT Maire-Adjoint, M. Christophe CHOPINET, M. Alain BOUSSARIE, M. André ALBERT, M. Alain CHAUME, M. Mehdi BENOUARREK, M. Guillaume ROUZAUD, M. Julien DELAGE, Mme Audrey ALLARD, M. Thomas DAYGRES, Mme Christelle ROBUCHON, M. Richard CHAULET, M. Yves MÉRINE, Conseiller-ère-s Municipaux-ales.

Absents excusés : Mme Catherine DESCHAMPS Maire-Adjointe, Mme Chantal THOMAS, Mme Fatna ZIAD, Mme Aline GRANET, Mme Séverine MANAT, Mme Alexia RIFFE, Mme Minerve CALDERARI, M. Olivier BEINCHET, Mme Isabelle BOUTHINON-LAINE, Conseillères Municipales.

Absent : M. Julien AUDEBERT, Conseiller Municipal.

Pouvoirs : Mme DESCHAMPS à M. VERRIERE, Mme THOMAS à M. M. BENOUARREK, Mme ZIAD à M. P. DELAGE, Mme GRANET à Mme MARC, Mme MANAT à M. PERONNET, Mme RIFFE à M. CHAUME, Mme CALDERARI à M. CHAULET, M. BEINCHET à M. BOUSSARIE, Mme BOUTHINON-LAINE à Mme DEZIER.

Madame Annie MARC a été nommée secrétaire de séance.

Objet de la Délibération :

REALISATION DE 26 LOGEMENTS (11 PLAI, 2 PLAI ADAPTES ET 13 PLUS – OPERATION « MAINE-GAGNAUD – RESIDENCE SENIORS » AU PLANTIER DU MAINE GAGNAUD SUR LA COMMUNE DE RUELLE SUR TOUVRE - CONVENTION TRIPARTITE COMMUNE/GRANDANGOULEME/NOALIS – ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION VALIDEE EN PREFECTURE LE 11 MARS 2025 AVEC LE MEME OBJET.

Exposé :

« Monsieur le maire rappelle que dans le cadre du projet d'aménagement du Plantier du Maine Gagnaud, NOALIS va réaliser 26 logements pour l'opération « Maine-Gagnaud - Résidence Séniors » au Plantier du Maine-Gagnaud à RUELLE SUR TOUVRE.

La convention présentée en annexe a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de l'opération Maine-Gagnaud – Résidence Séniors, ainsi que celles relatives au soutien financier apporté par GrandAngoulême et par la commune à ce titre.

Monsieur le maire indique que conformément à cette convention :

- La commune de Ruelle sur Touvre s'engage à participer à la réalisation par le Bailleur de la Résidence Séniors, sous la forme d'un apport en nature (foncier, VRD, ...). Représentant au minimum 20 % du montant de la subvention allouée par GrandAngoulême au Bailleur au titre de l'opération, objets des présentes, la participation de la commune s'élève à la somme de 33 320 € ;
- NOALIS s'engage à construire 26 logements (11 PLAI, 2 PLAI adaptés et 13 PLUS) aidés d'une subvention de GrandAngoulême de 166 600 € ;
- Le GrandAngoulême s'engage à verser une participation financière selon les conditions précisées dans la convention en annexe.

Aussi, Monsieur le maire propose à l'assemblée :

- d'approuver la convention de participation à la réalisation de 26 logements – Opération Résidence Séniors ci-annexée entre la commune, GrandAngoulême et NOALIS ;

- d'autoriser Monsieur le maire à signer la convention de participation ;
- d'autoriser Monsieur le maire à signer tous les documents se référant à la présente délibération.

AR Prefecture
 La commission « Personne, Finances et Inté communalités », réunie le 10 février 2025, a examiné le dossier.»
 Recv. le 14/03/2025

Délibéré :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, :

- approuve la convention de participation à la réalisation de 26 logements – Opération Résidence Séniors ci-annexée entre la commune, GrandAngoulême et NOALIS ;
- autorise Monsieur le maire à signer la convention de participation ;
- autorise Monsieur le maire à signer tous les documents se référant à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.
 Pour extrait certifié conforme,
 Mairie de RUELLE SUR TOUVRE, le 14 mars 2025.



Le Maire,

Jean-Luc VALANTIN

Acte rendu exécutoire
 Après dépôt en Préfecture
 Le 14/03/2025
 Et publication ou notification
 Du 14/03/2025

Pour Le Maire, la

Caroline COUTARD





**CONVENTION ENTRE GRANDANGOULÊME,
LA COMMUNE DE RUELLE-SUR-TOUVRE ET NOALIS**

**POUR LA PARTICIPATION À LA RÉALISATION
DE 26 LOGEMENTS (11 PLAI, 2 PLAI ADAPTÉS ET 13 PLUS)
OPÉRATION « MAINE GAGNAUD – RÉSIDENCE SÉNIORS »
SUR LA COMMUNE DE RUELLE-SUR-TOUVRE**

Entre

La Communauté d'agglomération de GrandAngoulême, domiciliée 25 boulevard Besson Bey,
16023 ANGOULÊME Cedex et représentée par son Président,

Ci-après dénommée « GrandAngoulême »,

Et

La commune de Ruelle-sur-Touvre, sise, Place Auguste Rouyer, 16160 RUELLE-SUR-TOUVRE, représentée par son Maire,

Ci-après dénommée « La Commune »,

Et

NOALIS, sis, 11 Rue d'Iéna, 16000 ANGOULÊME, représenté par sa Directrice Générale,

Ci-après dénommé « le Bailleur »,

VU la délibération n° 2021.07.169 du conseil communautaire du 8 juillet 2021 d'adoption du Programme Local de l'Habitat 2020-2025 de GrandAngoulême ;

VU la délibération n°236 du conseil communautaire du 8 décembre 2022 approuvant la modification du règlement général d'intervention habitat du Programme Local de l'Habitat 2020-2025 ;

VU la décision du président de GrandAngoulême n°403 du 6 décembre 2024 approuvant la participation aux opérations de Noalis dans le cadre de l'appel à projet 2024 dont la réalisation de 26 logements locatifs publics (11 PLAI, 2 PLAI adaptés et 13 PLUS) – opération « Maine Gagnaud - résidence seniors » sur la commune de Ruelle-sur-Touvre ;

VU la délibération du conseil municipal du XX XX 2024 approuvant l'opération sur le territoire communal et la participation de la commune.

ÉTANT PRÉALABLEMENT ÉNONCÉ QUE

Au titre de sa politique en matière d'habitat, GrandAngoulême participe à la réalisation de logements locatifs publics (PLUS et PLAI) sur le territoire communal.

Dans le cadre de l'opération « Maine Gagnaud - résidence seniors », le Bailleur réalise un programme de 26 logements locatifs publics (11 PLAI, 2 PLAI adaptés et 13 PLUS) sur la Commune et sollicite, à ce titre, l'aide financière de GrandAngoulême.

Le projet étant conforme à la politique de l'Habitat au titre du Programme Local de l'Habitat 2020-2025 et répondant aux orientations de l'appel à projet 2024, GrandAngoulême accepte d'apporter son soutien financier selon les modalités définies, d'un commun accord entre les parties, par la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de l'opération « Maine Gagnaud - résidence seniors » à Ruelle-sur-Touvre, ainsi que l'aide financière au soutien financier apporté par GrandAngoulême à ce titre.

Article 2 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

2.1 – Engagements du Bailleur

Dans le cadre de l'opération, objet des présentes, le Bailleur s'engage à réaliser 26 logements locatifs publics sur le territoire de la Commune au titre de la production de logements publics.

Le descriptif du programme des travaux figure en annexe 1 à la présente convention.

2.2 – Engagements de la Commune

Conformément au règlement général d'intervention « Habitat », la Commune s'engage à participer à la réalisation par le Bailleur des logements mentionnés à l'article 2.1 ci-dessus et ce, conformément à sa délibération, laquelle figure en annexe 2 à la présente convention.

Cette participation prend la forme d'un apport en nature (foncier, VRD, ...) ou d'un apport en numéraire (subventions). Représentant au minimum 20% du montant de la subvention allouée par GrandAngoulême au Bailleur au titre de l'opération, objet des présentes, la participation de la Commune s'élève à la somme de 33 320 €.

Cette participation conditionne l'aide financière apportée par GrandAngoulême à l'opération, objet de la présente convention. C'est pourquoi, la Commune s'engage à transmettre à GrandAngoulême la(les) pièce(s) justificative(s), prévues à l'article 3 des présentes, permettant d'attester de la réalisation effective de son apport auprès du Bailleur.

2.3 – Engagements de GrandAngoulême

Sous réserve du respect des engagements de la Commune et du Bailleur, respectivement définis aux articles 2.1 et 2.2 ci-dessus, GrandAngoulême s'engage à participer financièrement à l'opération, objet des présentes, selon les modalités définies à l'article 3 ci-après.



Article 3 – PARTICIPATION FINANCIÈRE DE GRANDANGOULÈME

3.1 – Montant de la participation

Le montant de la subvention allouée par GrandAngoulême au Bailleur s'éleve à la somme de 166 600 € pour la production de 26 logements correspondant uniquement à la part fixe. Il n'y a pas de part variable.

3.2 – Modalités de versement

Le montant de la subvention fera l'objet des trois versements suivants :

- o un premier acompte de 30%, versé après signature de la convention sur production du justificatif de lancement des travaux (ordre de service) ou compromis de vente dans le cas de VEFA ou acte de vente dans cas de l'acquisition/amélioration ;
- o un acompte intermédiaire de 50%, versé lors de la mise hors d'air, hors d'eau du (des) bâtiment(s) accueillant les logements réalisés par le Bailleur ;
- o le solde de 20% versé à la fin des travaux sur production des pièces justificatives suivantes :
 - attestation de non opposition à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) ;
 - décompte de dépenses définitif détaillé par nature de dépenses visé par le Bailleur ;
 - Un état du versement par la Commune au Bailleur de sa participation financière, telle que prévue à l'article 2.2 des présentes, attesté par comptable assignataire de la commune ;
 - OU l'acte notarié ou acte authentique pris en la forme administrative attestant de la remise par la Commune d'un bien immobilier au Bailleur (terrain, immeuble bâti...);
 - OU un état, établi par la Commune, justifiant de la réalisation de travaux qu'elle effectue au titre de l'opération « Maine Gagnaud - résidence séniors », attesté du comptable assignataire de la commune.

Le versement des sommes dues s'effectuera, sur le compte désigné par le bénéficiaire.

En cas de trop versé, l'excédent de paiement fera l'objet d'un titre de recettes.

Article 4 – VALIDITÉ DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE GRANDANGOULÈME

Le délai de lancement des travaux, prévus au titre de l'opération « Maine Gagnaud - résidence séniors », est fixé à 60 mois à compter de la signature de la présente convention.

Le non-respect de ce délai entraînera de plein droit la caducité de la présente convention sans qu'aucune des parties ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation du fait de cette caducité et ce, à quelque titre que ce soit.

Article 5 – PUBLICITÉ ET COMMUNICATION

Toute action de communication sur l'opération, objet des présentes, devra mentionner l'ensemble des partenaires, notamment par l'apposition de leurs logos respectifs sur chaque support de communication.

Article 6 – RESPONSABILITÉ DES TRAVAUX

En leur qualité de maîtres d'ouvrage, la Commune et le Bailleur assument intégralement la responsabilité des travaux qu'ils réalisent dans le cadre de la présente convention.

Article 7 – DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties et ce, jusqu'à la fin de l'opération « Maine Gagnaud - résidence séniors ».

Article 8 – MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant dûment conclu entre les parties.

Article 9 – RÉSILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution par au moins l'une des parties d'une ou plusieurs de ses obligations contenues dans les présentes. Cette résiliation deviendra effective 1 mois après l'envoi, par la(les) partie(s) assignante(s), d'une lettre en recommandé avec accusé de réception, exposant les motifs de la présente, à moins qu'il dans ce délai, la(les) partie(s) défaillante(s) n'al(en)t satisfait à ses (leurs) obligations ou n'al(en)t apporté la preuve d'un empêchement constitutif d'un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la(les) partie(s) défaillante(s) de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 10 – DIFFÉRENDS - LITIGES

10.1 – Différends

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

10.2 – Litiges

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Poitiers.

Article 11 – ANNEXES

Fait partie intégrante de la présente convention l'annexe citée dans le corps du texte et telle que rappelée ci-dessous :

- Annexe 1 : descriptif de l'opération
- Annexe 2 : délibération de la Commune concernant ses engagements au titre de l'opération

DÉPARTEMENT

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA CHARENNE

AR Prefecture

DE LA COMMUNE DE RUELLE SUR TOUVRE

016-211602917-20250217-CM_17022025_7C-DE
Reçu le 14/03/2025*****
SÉANCE DU 17 FEVRIER 2025

Nombre de Conseillers Municipaux	Nombre de Conseillers Municipaux en exercice	Nombre de Conseillers Municipaux présents	Nombre de Conseillers Municipaux votants
29	29	19	28

DATE DE CONVOCATION
11 FEVRIER 2025

DATE D’AFFICHAGE
14 MARS 2025

L’an deux mil vingt-cinq, lundi dix-sept février à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué en session ordinaire, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc VALANTIN.

Étaient présents : M. Jean-Luc VALANTIN Maire, M. Yannick PERONNET Maire-Adjoint, Mme Annie MARC Maire-Adjointe, M. Lionel VERRIERE Maire-Adjoint, Mme Muriel DEZIER, Maire-Adjointe, M. Patrick DELAGE Maire-Adjoint, M. Alain DUPONT Maire-Adjoint, M. Christophe CHOPINET, M. Alain BOUSSARIE, M. André ALBERT, M. Alain CHAUME, M. Mehdi BENOUARREK, M. Guillaume ROUZAUD, M. Julien DELAGE, Mme Audrey ALLARD, M. Thomas DAYGRES, Mme Christelle ROBUCHON, M. Richard CHAULET, M. Yves MERINE, Conseiller-ère-s Municipaux-ales.

Absents excusés : Mme Catherine DESCHAMPS Maire-Adjointe, Mme Chantal THOMAS, Mme Fatna ZIAD, Mme Aline GRANET, Mme Séverine MANAT, Mme Alexia RIFFE, Mme Minerve CALDERARI, M. Olivier BEINCHET, Mme Isabelle BOUTHINON-LAINE, Conseillères Municipales.

Absent : M. Julien AUDEBERT, Conseiller Municipal.

Pouvoirs : Mme DESCHAMPS à M. VERRIERE, Mme THOMAS à M. M. BENOUARREK, Mme ZIAD à M. P. DELAGE, Mme GRANET à Mme MARC, Mme MANAT à M. PERONNET, Mme RIFFE à M. CHAUME, Mme CALDERARI à M. CHAULET, M. BEINCHET à M. BOUSSARIE, Mme BOUTHINON-LAINE à Mme DEZIER.

Madame Annie MARC a été nommée secrétaire de séance.

Objet de la Délibération :

REALISATION DE 20 LOGEMENTS (20 PLA) – OPERATION « MAINE-GAGNAUD – YELLOME » AU PLANTIER DU MAINE GAGNAUD SUR LA COMMUNE DE RUELLE SUR TOUVRE - CONVENTION TRIPARTITE COMMUNE/GRANDANGOULEME/NOALIS - ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION VALIDEE EN PREFECTURE LE 11 MARS 2025 AVEC LE MEME OBJET.

Exposé :

« Monsieur le maire rappelle que dans le cadre du projet d’aménagement du Plantier du Maine Gagnaud, NOALIS va réaliser 20 logements pour l’opération « Maine-Gagnaud – YELLOME » au Plantier du Maine-Gagnaud à RUELLE SUR TOUVRE.

La convention présentée en annexe a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de l’opération Maine-Gagnaud – Yellome, ainsi que celles relatives au soutien financier apporté par GrandAngoulême et par la commune à ce titre.

Monsieur le maire indique que conformément à cette convention :

- La commune de Ruelle sur Touvre s’engage à participer à la réalisation par le Bailleur de Yellome, sous la forme d’un apport en nature (foncier, VRD, ...). Représentant au minimum 20 % du montant de la subvention allouée par GrandAngoulême au Bailleur au titre de l’opération, objets des présentes, la participation de la commune s’élève à la somme de 28 000 € ;
- NOALIS s’engage à construire 20 logements (20 PLA) aidés d’une subvention de GrandAngoulême de 140 000 € ;
- Le GrandAngoulême s’engage à verser une participation financière selon les conditions précisées dans la convention en annexe.

Aussi, Monsieur le maire propose à l’assemblée :

- d'approuver la convention de participation à la réalisation de 20 logements – Opération Yellome ci-annexée entre la commune, GrandAngoulême et NOALIS ;

- d'autoriser Monsieur le maire à signer la convention de participation ;

- d'autoriser Monsieur le maire à signer tous les documents se référant à la présente délibération.

La commission « Personnel, Finances et Intérêts communaux », réunie le 10 février 2025, a examiné le dossier. »

Délibéré :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, :

- approuve la convention de participation à la réalisation de 20 logements – Opération Yellome ci-annexée entre la commune, GrandAngoulême et NOALIS ;

- autorise Monsieur le maire à signer la convention de participation ;

- autorise Monsieur le maire à signer tous les documents se référant à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme,
Mairie de RUELLE SUR TOUVRE le 14 mars 2025.



Le Maire,

Jean-Luc VALANTIN

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
Le 14/03/2025
Et publication ou notification
Du 14/03/2025

Pour Le Maire, la DGS

Caroline COUTARD





**CONVENTION ENTRE GRANDANGOULÊME,
LA COMMUNE DE RUELLE-SUR-TOUVRE ET NOALIS
POUR LA PARTICIPATION À LA RÉALISATION
DE 20 LOGEMENTS (20 PLAI)
OPÉRATION « MAINE GAGNAUD – YELLOME »
SUR LA COMMUNE DE RUELLE-SUR-TOUVRE**

Entre

La Communauté d'agglomération de GrandAngoulême, domiciliée 25 boulevard Besson Bey, 16023 ANGOULÊME Cedex et représentée par son Président,

Ci-après dénommée « GrandAngoulême »,

Et

La commune de Ruelle-sur-Touvre, sise, Place Auguste Rouyer, 16160 RUELLE-SUR-TOUVRE, représentée par son Maire,

Ci-après dénommée « La Commune »,

Et

NOALIS, sis, 11 Rue d'Iéna, 16000 ANGOULÊME, représenté par sa Directrice Générale,

Ci-après dénommé « le Bailleur ».

VU la délibération n° 2021.07.169 du conseil communautaire du 8 juillet 2021 d'adoption du Programme Local de l'Habitat 2020-2025 de GrandAngoulême ;

VU, la délibération n°236 du conseil communautaire du 8 décembre 2022 approuvant la modification du règlement général d'intervention habitat du Programme Local de l'Habitat 2020-2025 ;

VU la décision du président de GrandAngoulême n°403 du 6 décembre 2024 approuvant la participation aux opérations de Noalis dans le cadre de l'appel à projet 2024 dont la réalisation de 20 logements locatifs publics (20 PLAI) – opération « Maine Gagnaud - Yellome » sur la commune de Ruelle-sur-Touvre ;

VU la délibération du conseil municipal du XX XX 2024 approuvant l'opération sur le territoire communal et la participation de la commune.

ÉTANT PRÉALABLEMENT ÉNONCÉ QUE

Au titre de sa politique en matière d'habitat, GrandAngoulême participe à la réalisation de logements locatifs publics (PLUS et PLAI) sur le territoire communal.

Dans le cadre de l'opération « Maine Gagnaud - Yellome », le Bailleur réalise un programme de 20 logements locatifs publics (20 PLAI) sur la Commune et sollicite, à ce titre, l'aide financière de GrandAngoulême.

Le projet étant conforme à la politique de l'Habitat au titre du Programme Local de l'Habitat 2020-2025 et répondant aux orientations de l'appel à projet 2024, GrandAngoulême accepte d'apporter son soutien financier selon les modalités définies, d'un montant de 28 000 € entre les parties, par la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de l'opération « Maine Gagnaud - Yellome » à Ruelle-sur-Touvre, ainsi que celles relatives au soutien financier apporté par GrandAngoulême à ce titre.

Article 2 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

2.1 – Engagements du Bailleur

Dans le cadre de l'opération, objet des présentes, le Bailleur s'engage à réaliser 20 logements locatifs publics sur le territoire de la Commune au titre de la production nouvelle de logements publics.

Le descriptif du programme des travaux figure en annexe 1 à la présente convention.

2.2 – Engagements de la Commune

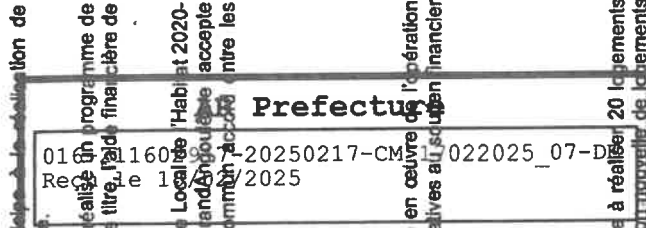
Conformément au règlement général d'intervention « Habitat », la Commune s'engage à participer à la réalisation par le Bailleur des logements mentionnés à l'article 2.1 ci-dessus et ce, conformément à sa délibération, laquelle figure en annexe 2 à la présente convention.

Cette participation prend la forme d'un apport en nature (foncier, VRD, ...) ou d'un apport en numéraire (subventions). Représentant au minimum 20% du montant de la subvention allouée par GrandAngoulême au Bailleur au titre de l'opération, objet des présentes, la participation de la Commune s'élève à la somme de 28 000 €.

Cette participation conditionne l'aide financière apportée par GrandAngoulême à l'opération, objet de la présente convention. C'est pourquoi, la Commune s'engage à transmettre à GrandAngoulême la(les) pièce(s) justificative(s), prévues à l'article 3 des présentes, permettant d'attester de la réalisation effective de son apport auprès du Bailleur.

2.3 – Engagements de GrandAngoulême

Sous réserve du respect des engagements de la Commune et du Bailleur, respectivement définis aux articles 2.1 et 2.2 ci-dessus, GrandAngoulême s'engage à participer financièrement à l'opération, objet des présentes, selon les modalités définies à l'article 3 ci-après.



Article 3 – PARTICIPATION FINANCIÈRE DE GRANDANGOULÈME

3.1 – Montant de la participation

Le montant de la subvention allouée par GrandAngoulême au Bailleur s'élève à la somme de 140 000 € pour la production de 20 logements correspondant uniquement à la part fixe. Il n'y a pas de part variable.

3.2 – Modalités de versement

Le montant de la subvention fera l'objet des trois versements suivants :

- o un premier acompte de 30%, versé après signature de la convention sur production du justificatif de lancement des travaux (ordre de service) ou compromis de vente dans le cas de VEFA ou acte de vente dans cas de l'acquisition/amélioration ;
- o un acompte intermédiaire de 50%, versé lors de la mise hors d'air, hors d'eau du (des) bâtiment(s) accueillant les logements réalisés par le Bailleur ;
- o le solde de 20% versé à la fin des travaux sur production des pièces justificatives suivantes :
 - attestation de non opposition à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) ;
 - décompte de dépenses définitif détaillé par nature de dépenses visé par le Bailleur ;
 - Un état du versement par la Commune au Bailleur de sa participation financière, telle que prévue à l'article 2.2 des présentes, attesté par comptable assignataire de la commune ;
 - OU l'acte notarié ou acte authentique pris en la forme administrative attestant de la remise par la Commune d'un bien immobilier au Bailleur (terrain, immeuble bâti...);
 - OU un état, établi par la Commune, justifiant de la réalisation de travaux qu'elle effectue au titre de l'opération « Maine Gagnaud - Yellome », attesté du comptable assignataire de la commune.

Le versement des sommes dues s'effectuera, sur le compte désigné par le bénéficiaire.

En cas de trop versé, l'excédent de paiement fera l'objet d'un titre de recettes.

Article 4 – VALIDITÉ DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE GRANDANGOULÈME

Le délai de lancement des travaux, prévus au titre de l'opération « Maine Gagnaud - Yellome », est fixé à 60 mois à compter de la signature de la présente convention.

Le non-respect de ce délai entraînera de plein droit la caducité de la présente convention sans qu'aucune des parties ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation du fait de cette caducité et ce, à quelque titre que ce soit.

Article 5 – PUBLICITÉ ET COMMUNICATION

Toute action de communication sur l'opération, objet des présentes, devra mentionner l'ensemble des partenaires, notamment par l'apposition de leurs logos respectifs sur chaque support de communication.

Article 6 – RESPONSABILITÉ DES TRAVAUX

En leur qualité de maîtres d'ouvrage, la Commune et le Bailleur assument intégralement la responsabilité des travaux qu'ils réalisent dans le cadre de la présente convention.

Article 7 – DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties et ce, jusqu'à la fin de l'opération « Maine Gagnaud - Yellome ».

Article 8 – MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant dûment conclu entre les parties.

Article 9 – RÉSILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution par au moins l'une des parties d'une ou plusieurs de ses obligations contenues dans les diverses clauses. Cette résiliation deviendra effective 1 mois après l'envoi, par la(les) partie(s) plaignante(s), d'une lettre en recommandé avec accusé de réception, exposant les motifs de la plainte, à moins qu', dans ce délai, la(les) partie(s) défaillante(s) n'ai(en)t satisfait à ses (leurs) obligations ou 'al(en)t apporté la preuve d'un empêchement constitutif d'un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la(les) partie(s) défaillant(e)s de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 10 – DIFFÉRENDS - LITIGES

10.1 – Différends

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

10.2 – Litiges

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Poitiers.

Article 11 – ANNEXES

Fait partie intégrante de la présente convention l'annexe citée dans le corps du texte et telle que rappelée ci-dessous :

- Annexe 1 : descriptif de l'opération
- Annexe 2 : délibération de la Commune concernant ses engagements au titre de l'opération



016-211602917-20250217-CM_17022025_08-DE
Reçu le 18/02/2025

SÉANCE DU 17 FEVRIER 2025

Nombre de Conseillers Municipaux	Nombre de Conseillers Municipaux en exercice	Nombre de Conseillers Municipaux présents	Nombre de Conseillers Municipaux votants
29	29	19	28

DATE DE CONVOCATION

11 FEVRIER 2025

DATE D'AFFICHAGE

18 FEVRIER 2025

L'an deux mil vingt-cinq, lundi dix-sept février à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué en session ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc VALANTIN.

Étaient présents : M. Jean-Luc VALANTIN Maire, M. Yannick PERONNET Maire-Adjoint, Mme Annie MARC Maire-Adjointe, M. Lionel VERRIERE Maire-Adjoint, Mme Muriel DEZIER, Maire-Adjointe, M. Patrick DELAGE Maire-Adjoint, M. Alain DUPONT Maire-Adjoint, M. Christophe CHOPINET, M. Alain BOUSSARIE, M. André ALBERT, M. Alain CHAUME, M. Mehdi BENOUARREK, M. Guillaume ROUZAUD, M. Julien DELAGE, Mme Audrey ALLARD, M. Thomas DAYGRES, Mme Christelle ROBUCHON, M. Richard CHAULET, M. Yves MERINE, Conseiller-ère-s Municipaux-ales.

Absents excusés : Mme Catherine DESCHAMPS Maire-Adjointe, Mme Chantal THOMAS, Mme Fatna ZIAD, Mme Aline GRANET, Mme Séverine MANAT, Mme Alexia RIFFE, Mme Minerve CALDERARI, M. Olivier BEINCHET, Mme Isabelle BOUTHINON-LAINE, Conseillères Municipales.

Absent : M. Julien AUDEBERT, Conseiller Municipal.

Pouvoirs : Mme DESCHAMPS à M. VERRIERE, Mme THOMAS à M. M. BENOUARREK, Mme ZIAD à M. P. DELAGE, Mme GRANET à Mme MARC, Mme MANAT à M. PERONNET, Mme RIFFE à M. CHAUME, Mme CALDERARI à M. CHAULET, M. BEINCHET à M. BOUSSARIE, Mme BOUTHINON-LAINE à Mme DEZIER.

Madame Annie MARC a été nommée secrétaire de séance.

Objet de la Délibération :

ADHESION AU SYNDICAT MIXTE OUVERT AGEDI

Exposé :

Monsieur le maire demande au Conseil Municipal l'adhésion au syndicat mixte ouvert AGEDI.

La commission « Personnel, Finances et Intercommunalités », réunie le 10 février 2025, a examiné le dossier. »

Délibéré :

Vu les dispositions des articles L. 5721-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales ainsi que l'article L5721-9 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° DFEAD-3B-98 N°3 en date du 22 Janvier 1998 portant création du syndicat mixte AGEDI,

L'adhésion au syndicat mixte AGEDI a pour objet de permettre à la collectivité de bénéficier de produits et services informatiques adaptés, par la conclusion d'un contrat de mise à disposition de services selon le principe de la mutualisation.

Après avoir fait lecture des Statuts et du Règlement Intérieur du Syndicat Mixte AGEDI, approuvés par délibération du Comité Syndical en date du 13 décembre 2024, et notamment de son article 9 relatif à l'adhésion,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et compte tenu de l'intérêt de la collectivité pour bénéficier de cette mutualisation à grande échelle :

DÉCIDE d'adhérer au Syndicat Mixte ouvert AGEDI selon l'objet mentionné à l'article 5 des Statuts et les modalités fixées dans le cadre d'un partenariat en cours de finalisation entre le Syndicat Mixte Ouvert AGEDI et l'Agence technique de la Charente ATD16.

AUTORISE Monsieur le maire à signer :

La convention pour la mise à disposition de services et les conditions Générales annexées, **AR Prefecture**
016-211692972-202170417022025-18 DE
Reçu: le 18/02/2025
Les modalités d'application de la convention de mise à disposition de services, Les futurs éventuels avenants sous réserve qu'ils ne remettent pas en cause les conditions essentielles de la mise à disposition.

CHARGE Monsieur le maire de prendre toutes les dispositions administratives nécessaires pour mettre en œuvre la présente délibération.

DESIGNE Monsieur Yannick PERONNET, Maire-adjoint, comme délégué de la collectivité à l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI.

PREVOIT au budget annuel le montant de la contribution au Syndicat Mixte calculé selon les modalités prévues dans ses Statuts, outre les frais de fonctionnement dus en contrepartie de la mise à disposition de service.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme,
Mairie de RUELLE SUR TOUVRE, le 18 février 2025.

Le Maire,


Jean-Luc VALANTIN



Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
Le 18 FEV. 2025
Et publication ou notification
DU 18 FEV. 2025
Pour Le Maire, la DGS


Caroline COUTARD



DE LA CHARENTE AR Prefecture	DE LA COMMUNE DE RUELLE SUR TOUVRE
016-211602917-20250217-CM_17022025_09-DE Reçu le 18/02/2025	

SÉANCE DU 17 FEVRIER 2025

Nombre de Conseillers Municipaux	Nombre de Conseillers Municipaux en exercice	Nombre de Conseillers Municipaux présents	Nombre de Conseillers Municipaux votants
29	29	19	28

DATE DE CONVOCATION
11 FEVRIER 2025

DATE D'AFFICHAGE
18 FEVRIER 2025

L'an deux mil vingt-cinq, lundi dix-sept février à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué en session ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc VALANTIN.

Étaient présents : M. Jean-Luc VALANTIN Maire, M. Yannick PERONNET Maire-Adjoint, Mme Annie MARC Maire-Adjointe, M. Lionel VERRIERE Maire-Adjoint, Mme Muriel DEZIER, Maire-Adjointe, M. Patrick DELAGE Maire-Adjoint, M. Alain DUPONT Maire-Adjoint, M. Christophe CHOPINET, M. Alain BOUSSARIE, M. André ALBERT, M. Alain CHAUME, M. Mehdi BENOUARREK, M. Guillaume ROUZAUD, M. Julien DELAGE, Mme Audrey ALLARD, M. Thomas DAYGRES, Mme Christelle ROBUCHON, M. Richard CHAULET, M. Yves MERINE, Conseiller-ère-s Municipaux-ales.

Absents excusés : Mme Catherine DESCHAMPS Maire-Adjointe, Mme Chantal THOMAS, Mme Fatna ZIAD, Mme Aline GRANET, Mme Séverine MANAT, Mme Alexia RIFFE, Mme Minerve CALDERARI, M. Olivier BEINCHET, Mme Isabelle BOUTHINON-LAINE, Conseillères Municipales.

Absent : M. Julien AUDEBERT, Conseiller Municipal.

Pouvoirs : Mme DESCHAMPS à M. VERRIERE, Mme THOMAS à M. M. BENOUARREK, Mme ZIAD à M. P. DELAGE, Mme GRANET à Mme MARC, Mme MANAT à M. PERONNET, Mme RIFFE à M. CHAUME, Mme CALDERARI à M. CHAULET, M. BEINCHET à M. BOUSSARIE, Mme BOUTHINON-LAINE à Mme DEZIER.

Madame Annie MARC a été nommée secrétaire de séance.

Objet de la Délibération :

CREATION DE ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

Exposé :

« Monsieur le maire rappelle que les zones d'accélération avaient été validées par délibération du conseil municipal du 13 novembre 2023 et transmises au Référent Préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique puis au Comité Régional de l'Energie (CRE).

Monsieur le maire indique que ce dernier a rendu un premier avis le 17 juillet 2024 qui précisait que les zones offraient un potentiel non suffisant pour permettre l'atteinte des objectifs régionalisés de la programmation pluriannuelle de l'énergie.

Monsieur le maire précise que la commune avait déjà identifié la totalité de la commune comme propice suite à la précédente concertation pour les cas suivants :

- Pour le solaire photovoltaïque sur bâtiment ;
- Pour le solaire photovoltaïque au sol ;
- Pour le solaire thermique ;
- Pour le bois énergie ;
- Pour la géothermie.

Aussi, Monsieur le maire propose à l'assemblée :

- de valider la cartographie des zones d'accélération des énergies renouvelables sur le territoire de la commune, pour arrêter la cartographie, telle qu'exposée dans la présente délibération,
- de valider la transmission de la cartographie de ces zones à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Charente, référent préfectoral à l'instruction des

projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département de la Charente en vue de son arrêté définitif.

AR Prefecture

016-211602917-20230217-CM-17022025-09-DE
Reçu : zones dans le SCOT-AEC et le PLUI dès que la cartographie départementale sera arrêtée.

La commission « Personnel, Finances et Intercommunalités », réunie le 10 février 2025, a examiné le dossier. »

Délibéré :

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, :

- décide de valider la cartographie des zones d'accélération des énergies renouvelables sur le territoire de la commune, pour arrêter la cartographie, telle qu'exposée dans la présente délibération,
- décide de valider la transmission de la cartographie de ces zones à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Charente, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département de la Charente en vue de son arrêté définitif.
- autorise la communauté d'agglomération de GrandAngoulême à intégrer ces zones dans le SCOT-AEC et le PLUI dès que la cartographie départementale sera arrêtée.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme,
Mairie de RUELE LE SUR TOUVRE, le 18 février 2025.



Le Maire,

Jean-Luc VALANTIN

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
Le 18 FEV. 2025
Et publication ou notification
Du 18 FEV. 2025
Pour Le Maire, la DCS


Caroline COUTARD



016-211602917-20250217-CM_17022025_10-DE
Reçu le 18/02/2025

SÉANCE DU 17 FEVRIER 2025

Nombre de Conseillers Municipaux	Nombre de Conseillers Municipaux en exercice	Nombre de Conseillers Municipaux présents	Nombre de Conseillers Municipaux votants
29	29	19	28

DATE DE CONVOCATION
11 FEVRIER 2025

DATE D'AFFICHAGE
18 FEVRIER 2025

L'an deux mil vingt-cinq, lundi dix-sept février à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué en session ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc VALANTIN.

Étaient présents : M. Jean-Luc VALANTIN Maire, M. Yannick PERONNET Maire-Adjoint, Mme Annie MARC Maire-Adjointe, M. Lionel VERRIERE Maire-Adjoint, Mme Muriel DEZIER, Maire-Adjointe, M. Patrick DELAGE Maire-Adjoint, M. Alain DUPONT Maire-Adjoint, M. Christophe CHOPINET, M. Alain BOUSSARIE, M. André ALBERT, M. Alain CHAUME, M. Mehdi BENOUARREK, M. Guillaume ROUZAUD, M. Julien DELAGE, Mme Audrey ALLARD, M. Thomas DAYGRES, Mme Christelle ROBUCHON, M. Richard CHAULET, M. Yves MERINE, Conseiller-ère-s Municipaux-ales.

Absents excusés : Mme Catherine DESCHAMPS Maire-Adjointe, Mme Chantal THOMAS, Mme Fatna ZIAD, Mme Aline GRANET, Mme Séverine MANAT, Mme Alexia RIFFE, Mme Minerve CALDERARI, M. Olivier BEINCHET, Mme Isabelle BOUTHINON-LAINE, Conseillères Municipales.

Absent : M. Julien AUDEBERT, Conseiller Municipal.

Pouvoirs : Mme DESCHAMPS à M. VERRIERE, Mme THOMAS à M. M. BENOUARREK, Mme ZIAD à M. P. DELAGE, Mme GRANET à Mme MARC, Mme MANAT à M. PERONNET, Mme RIFFE à M. CHAUME, Mme CALDERARI à M. CHAULET, M. BEINCHET à M. BOUSSARIE, Mme BOUTHINON-LAINE à Mme DEZIER.

Madame Annie MARC a été nommée secrétaire de séance.

Objet de la Délibération :

CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR ACCROISSEMENTS TEMPORAIRES D'ACTIVITE – ARTICLE L 332-23 1° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Exposé :

« Monsieur le maire informe l'assemblée que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Monsieur le maire expose également au Conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir les missions et services suivants :

- Surcroît d'activité au service qualité des espaces publics,
- Surcroît d'activité au service des bâtiments,
- Surcroît d'activité au service de la voirie - manifestations,
- Surcroît d'activité au service affaires scolaires, enfance et jeunesse, pour les missions liées à l'hygiène des locaux scolaires et périscolaires, lingerie, ramassage scolaire, activités périscolaires, encadrement des enfants de maternelles,
- Surcroît d'activité au service entretien ménager des locaux annexes,
- Surcroît d'activité aux services administratifs
- Surcroît d'activité au service à la crèche

Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer,

Monsieur le maire propose à l'assemblée de :

- CRÉER, à compter du 1^{er} mars 2025 :

Services	Filière et grade référence	Echelon de référence pour le calcul de la rémunération	Nb pour l'année
AR Prefecture			
016-211602917-20250217-CM 17022025 10-DE			
Reçu Agent du service qualité espaces publics	Filière technique Adjoint technique	1 ^{er} échelon	8
Agent des bâtiments	Filière technique Adjoint technique	1 ^{er} échelon	5
Voirie - manifestations	Filière technique Adjoint technique	1 ^{er} échelon	2
Affaires scolaires	Filière animation Adjoint d'animation	1 ^{er} échelon	10
Affaires scolaires	Filière technique Adjoint technique	1 ^{er} échelon	10
Entretien ménager	Filière technique Adjoint technique	1 ^{er} échelon	4
Administratifs	Filière administrative Adjoint administratif	1 ^{er} échelon	2
Crèche	Filière sociale Agent social	1 ^{er} échelon	5

- DIRE que les emplois pourront être pourvus à temps complet ou non complet en fonction des besoins
- FIXER la durée à 12 mois maximale sur une période de 18 mois maximale
- FIXER la rémunération au 1^{er} échelon du 1^{er} grade de catégorie C : Indice brut 367 – Indice majoré 366 ;
- L'AUTORISER à signer les arrêtés de nomination ainsi que tous les actes nécessaires à ces nominations,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

La commission « Personnel, Finances et Intercommunalités », réunie le 10 février 2025, a examiné le dossier. »

Délibéré :

Vu le code général de la fonction publique, et notamment son article L332-23 1^o,

Vu le tableau des emplois,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, :

- Décide de créer, à compter du 1^{er} mars 2025 :

Services	Filière et grade référence	Echelon de référence pour le calcul de la rémunération	Nb pour l'année
Agent du service qualité espaces publics	Filière technique Adjoint technique	1 ^{er} échelon	8
Agent des bâtiments	Filière technique Adjoint technique	1 ^{er} échelon	5
Voirie - manifestations	Filière technique Adjoint technique	1 ^{er} échelon	2
Affaires scolaires	Filière animation Adjoint d'animation	1 ^{er} échelon	10
Affaires scolaires	Filière technique Adjoint technique	1 ^{er} échelon	10
Entretien ménager	Filière technique Adjoint technique	1 ^{er} échelon	4
Administratifs	Filière administrative Adjoint administratif	1 ^{er} échelon	2
Crèche	Filière sociale Agent social	1 ^{er} échelon	5

- Dit que les emplois pourront être pourvus à temps complet ou non complet en fonction des besoins

• Fixe la durée à 12 mois maximale sur une période de 18 mois maximale
AR Préfecture du 1^{er} échelon du 1^{er} grade de catégorie C : Indice brut 367 -
• Fixe la rémunération au 1^{er} échelon du 1^{er} grade de catégorie C : Indice brut 367 -
Indice majoré 366; 17022025_10-DE
016-2116 Reçu le 18/02/2025

- Autorise Monsieur le maire à signer les arrêtés de nomination ainsi que tous les actes nécessaires à ces nominations
- Décide d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme
Mairie de RUELE SUR TOUVRE le 18 février 2025.



Le Maire,

Jean-Luc VALANTIN

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
Le 18 FEV 2025
Et publication ou notification
Du 18 FEV 2025
Pour Le Maire, la DGS

Caroline COUTARD



AR Prefecture

016-211602917-20250217-CM_17022025_10-DE
Reçu le 18/02/2025

**DECISION DU MAIRE
PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 04/2024 DD**

Le Maire de la ville de Ruelle sur Touvre,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 25 mars 2024 relative à l'adoption des crédits du budget 2024.

Considérant la volonté de la ville de Ruelle sur Touvre d'améliorer l'accueil des patients de la maison de santé du site de la Porte,

Considérant la demande de la ville de Ruelle sur Touvre auprès de l'association CSAR Photographie pour mettre en valeur son patrimoine et son environnement par le biais d'une exposition photographique,

Considérant le montant des crédits alloués au budget 2024 dédiés aux subventions exceptionnelles,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le versement d'une aide de 498,69 € à l'association CSAR PHOTOGRAPHIE, pour son exposition photographique à la maison de santé.

Article 2

La présente décision sera adressée à Madame le Préfet de la Charente.

Article 3 : La présente décision sera publiée et affichée conformément à la réglementation en vigueur.

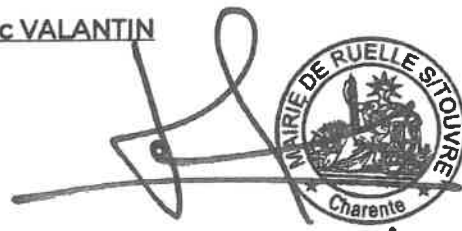
Article 4 : MM. Le Maire de la Commune de RUELLE SUR TOUVRE, le Comptable Public assignataire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera remise au comptable public assignataire.

Fait à RUELLE SUR TOUVRE, le 29 novembre 2024

Le Maire,

Jean-Luc VALANTIN



**DECISION DU MAIRE
PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 05/2024 DD**

Le Maire de la ville de Ruelle sur Touvre,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,

Vu la délibération du 25 mars 2024 relative à l'adoption des crédits du budget 2024.

Vu l'urgence de la situation,

Vu l'appel de l'Association des Maires de France suite au passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte,

Vu les dégâts matériels et sensible aux drames humains que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre,

Considérant le montant des crédits alloués au budget 2024 dédiés aux subventions exceptionnelles,

DÉCIDE

Article 1^{er}

La commune de RUELLE SUR TOUVRE décide d'apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte, ses communes et ses élus en faisant le versement d'une aide de 1 800 € à la Protection Civile – Tour Essor – 14 rue Scandicci – 93500 PANTIN.

Article 2

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Charente.

Article 3 : La présente décision sera publiée et affichée conformément à la réglementation en vigueur.

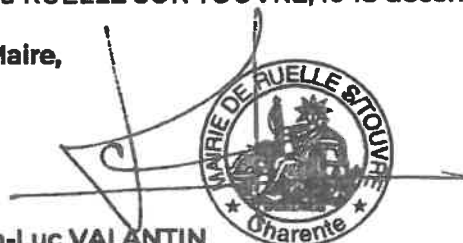
Article 4 : MM. Le Maire de la Commune de RUELLE SUR TOUVRE, le Comptable Public assignataire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera remise au comptable public assignataire.

Fait à RUELLE SUR TOUVRE, le 18 décembre 2024

Le Maire,

Jean-Luc VALANTIN



**DECISION DU MAIRE
PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 06/2024 DD**

Le Maire de la ville de Ruelle sur Touvre,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2020 portant délégation d'attribution à Monsieur le Maire pour prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu l'arrêté municipal n° 143-2020 du 1^{er} juillet 2020 portant délégation de fonctions aux adjoints au maire et aux conseillers municipaux délégués,

Vu l'arrêté municipal n° 41-2010 du 9 mars 2010 portant règlement de police des cimetières de Ruelle sur Touvre,

Considérant la demande de rétrocession présentée par Madame MORANGE Danielle domiciliée 58 route de Champniers 16600 RUELLE-SUR-TOUVRE et concernant la concession funéraire trentenaire n° 10., emplacement case de columbarium 10, acquise le 18 mars 2008 pour un montant réglé de 912 euros,

Considérant que Madame MORANGE déclare que la concession susmentionnée a été remise en état et se trouve vide de corps et de sépulture, et vouloir rétrocéder ladite concession à la commune afin qu'elle en dispose selon sa volonté,

DÉCIDE

Article 1^{er}

La concession funéraire case de columbarium 10 est rétrocédée à la commune au 18 décembre 2024.

Article 2

Le prix de rachat de la concession est de 402,80 € selon la législation funéraire au prorata des mois qui restent :

$$\frac{912 \text{ €} \times 159 \text{ mois restants}}{360 \text{ mois}} = 402,80 \text{ €}$$

Article 3

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

Article 4

La présente décision sera adressée à Madame la Préfète de la Charente.

Fait à RUELLE-SUR-TOUVRE, le 24 décembre 2024

Le Maire



Jean-Luc VALANTIN

AR Prefecture	DECISION DU MAIRE
PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL	
016-211602917-20241217-DECISION_4EM_24-AR	
Reçu le 17/12/2024	
N° 00EMP/2024	

Le Maire de la ville de Ruelle sur Touvre,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2020 portant délégation d'attribution à Monsieur le Maire pour prendre toute décision concernant la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2024 portant sur l'ouverture d'une ligne de trésorerie de 737 000 € ;

Considérant le retard des ventes de terrains concernant l'aménagement du Plantier du Maine Gagnaud, il est nécessaire de recourir à une ligne de trésorerie de 737 000 € ;

Considérant l'offre de prêt établie par La Caisse d'Epargne dans le cadre de la consultation lancée ;

DECIDE

Article 1^{er} : De contracter auprès de La Caisse d'Epargne une ligne de trésorerie interactive dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant 737 000 €
- Durée : 1 an du 26/12/2024 au 24/12/2025
- Taux indexé sur ESTER (valeur indicative au 05/12/2024 : 3.164 %) + marge 0,40 %
- Tirage : crédit d'office, aucun montant minimum
- Paiement des intérêts : mensuel
- Commission d'engagement 0 €
- Frais de dossier : 700 €
- Commission de mouvement : 0% du cumul des tirages réalisés périodicité liée aux intérêts
- Commission de non-utilisation : 0,20 % de la différence entre le montant de la Ligne de trésorerie et l'encours quotidien moyen /périodicité liée aux intérêts.

Monsieur le Maire précise que l'ESTR est l'acronyme de Euro Short-Term Rate (en français « taux en euro à court terme »). Il s'agit d'un taux d'intérêt interbancaire de référence, calculé par la Banque centrale européenne.

Article 2 : De signer seul le contrat réglant les conditions de ce prêt relais et la ou les demandes de réalisation de fonds.

Article 3 : Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

Article 4 : La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Charente.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera remise au comptable public assignataire.

Fait à RUELLE SUR TOUVRE, le 17 décembre 2024

Le Maire,
Jean-Luc VALANTIN